

**RECUEIL**

**DES**

**ACTES**

**ADMINISTRATIFS**

---

**ANNÉE 2017 – NUMÉRO 170 DU 20 JUILLET 2017**

---

# TABLE DES MATIERES

## PREFECTURE DU NORD

### SOUS-PREFECTURE DE CAMBRAI

Arrêté préfectoral du 19 juillet 2017 portant modification statutaire de la Communauté de Communes du PAYS SOLESMOIS.

### DDSC – DIRECTION DEPARTEMENTALE DE LA COHESION SOCIALE

Arrêté modificatif portant agrément d'une mandataire judiciaire à la protection des majeurs dans le département du Nord - Madame Christelle NONNEZ.

### ARS – AGENSE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

Arrêté préfectoral du 20 juillet 2017 autorisant Noréade à utiliser, à des fins de consommation humaine, l'eau issue des forages F1 et F4 à Rejet de Beaulieu, complémentaire aux arrêtés préfectoraux de Déclaration d'Utilité Publique en date des 16 septembre 1985 et 6 septembre 1994.

Arrêté préfectoral de 20 juillet 2017 autorisant la Ville d'Hazebrouck à utiliser, à des fins de consommation humaine, l'eau issue des forages F1 Bis, F2, F3, F4, F5 et F6 situés à Aire-sur-la-Lys, complémentaire à l'arrêté préfectoral de Déclaration d'Utilité Publique de ces forages en date du 31 août 1984.

Arrêté préfectoral du 20 juillet autorisant le Syndicat intercommunal des Eaux du Valenciennois à utiliser, à des fins de consommation humaine, l'eau issue des forages F1 et F2 Bouchain, F3 Paillencourt et F4 Thiant, après traitement dans la nouvelle station de Thiant, en complément des arrêtés préfectoraux de Déclaration d'Utilité Publique en date des 7 août 1995, 26 septembre 1995 (modifié) et 15 octobre 1999.

### DRFIP – DIRECTION REGIONALE DES FINANCES PUBLIQUES DES HAUTS-DE-FRANCE

Convention d'utilisation n°059-2013-0267 du 30 mai 2017.

Avenant à la convention d'utilisation n°059-2014-0309 du 12 juin 2017 relatif à la mise à disposition d'un ensemble immobilier sis dans le département du Nord.

Avenant n°1 à la convention d'utilisation n°059-2016-0385 du 12 juin 2017 relatif à la mise à disposition d'un ensemble immobilier sis dans le département du Nord.

### DIRECTION INTERRÉGIONALE DES SERVICES PÉNITENTIAIRES MAISON D'ARRET DE DOUAI

Décision n°4bis du 19 juillet 2017 portant délégation de signature.

Décision n°7 du 19 juillet 2017 portant délégation de signature.

Décision n°8 du 19 juillet 2017 portant délégation de signature.

**DIRECTION INTERRÉGIONALE DE LA PROTECTION JUDICIAIRE DE LA JEUNESSE**

Arrêté du 12 juin 2017 portant tarification pour l'exercice 2017 des prestations du Centre Educatif Renforcé « Filles » géré par l'Association d'Action Educative et Sociale de la Flandre Intérieure et Maritime.

Arrêté du 12 juin 2017 portant tarification pour l'exercice 2017 des prestations du Centre Educatif Renforcé « Garçons » géré par l'Association d'Action Educative et Sociale de la Flandre Intérieure et Maritime.

Arrêté du 12 juin 2017 portant tarification pour l'exercice 2017 des prestations du Centre Educatif Renforcé « Oxygène » géré par ALTER EGAUX.

Arrêté 12 juin 2017 portant tarification pour l'exercice 2017 des prestations du Dispositif d'Accueil et d'Hébergement Transitionnel géré par La Bouée des Jeunes.

Arrêté du 12 juin 2017 portant tarification pour l'exercice 2017 des prestations du Réseau Educatif et d'Accompagnement Thérapeutique « La Ferme de Morbecque » géré par l'Association Le Gîte.

Arrêté du 5 juillet 2017 portant tarification pour l'exercice 2016 des prestations du Service d'Investigation Educative géré par l'Association pour la Gestion des Services Spécialisés géré par l'Union Départementale des Associations Familiales du Nord.

Arrêté du 5 juillet 2017 portant tarification pour l'exercice 2017 des prestations du Centre Educatif Renforcé « Tête de l'eau » géré par l'association ALTER EGAUX.

Arrêté du 5 juillet 2017 portant tarification pour l'exercice 2017 des prestations du Dispositif d'Accueil de Jour « Métamorphose » géré par ALTER EGAUX.

Sous-Préfecture  
de Cambrai

Bureau des Collectivités  
Territoriales et de  
l'Aménagement du  
Territoire

Arrêté n° 105/2017

**Arrêté préfectoral portant modification statutaire  
de la Communauté de Communes du PAYS SOLESMOIS**

---

Le Préfet de la région Hauts-de-France  
Préfet du Nord  
Officier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'ordre national du Mérite

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la loi n° 88-13 du 5 janvier 1988 portant amélioration de la décentralisation ;

Vu la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République ;

Vu la loi n° 99-586 du 12 juillet 1999 relative au renforcement et à la simplification de la coopération intercommunale ;

Vu la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

Vu la loi n° 2010-1563 du 16 décembre 2010 modifiée de réforme des collectivités territoriales ;

Vu la loi n° 2012-281 du 29 février 2012 visant à assouplir les règles relatives à la refonte de la carte intercommunale ;

Vu la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (loi NOTRe) ;

Vu l'arrêté préfectoral du 23 novembre 1994 modifié portant création entre les communes de BEURAIN, BERMERAIN, CAPELLE-SUR-ECAILLON, ESCARMAIN, HAUSSY, MONTRECOURT, ROMERIES, SAINT-MARTIN-SUR-ECAILLON, SAINT-PYTHON, SAULZOIR, SOLESMES, SOMMAING-SUR-ECAILLON, VENDEGIES-SUR-ECAILLON, VERTAIN et VIESLY d'une communauté de communes dénommée "COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS SOLESMOIS" ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 18 janvier 2017 portant délégation de signature à M. Thierry HEGAY, Sous-Préfet de CAMBRAI ;

Vu la délibération du conseil communautaire de la communauté de communes du PAYS SOLESMOIS en date du 5 avril 2017 décidant le transfert du siège à la zone d'activité économique du Pigeon Blanc, Voyette de Vertain à SOLESMES ;

Vu les délibérations des communes membres se prononçant sur cette modification de statuts conformément à l'article L 5211-20 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Sur proposition du Secrétaire général de la sous-préfecture ;

## ARRÊTE

Article 1<sup>er</sup> : L'article 4 des statuts de la communauté de communes du PAYS SOLESMOIS est modifié comme suit : **Le siège de la communauté de communes du PAYS SOLESMOIS est fixé à la Zone d'Activité Economique du Pigeon Blanc, Voyette de Vertain - 59730 SOLESMES.**

Article 2 : Les autres dispositions statutaires de la communauté de communes du PAYS SOLESMOIS demeurent inchangées.

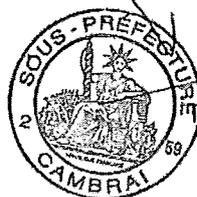
Article 3 : Conformément à l'article R421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 4 : Le Sous-Préfet de CAMBRAI et le Président de la communauté de communes du PAYS SOLESMOIS, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture et dont copie sera adressée :

- aux Maires des communes membres,
- au Préfet de la Région Hauts-de-France, Préfet du Nord,
- au Directeur Régional des Finances Publiques Hauts-de-France,
- au Président de la Chambre Régionale des Comptes Hauts-de-France,

Fait à Cambrai, le **19 JUIL. 2017**

Pour le Préfet de la Région  
Hauts-de-France,  
Préfet du Nord  
et par délégation,  
Le Sous-Préfet de Cambrai



Thierry HEGAY



*Liberté • Egalité • Fraternité*  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

## PRÉFET DU NORD

Direction départementale  
De la Cohésion Sociale du Nord

Mission Accompagnement  
des Personnes et des Familles

### **Arrêté modificatif portant agrément d'une mandataire judiciaire à la protection des majeurs dans le département du Nord Madame Christelle NONNEZ**

---

Le Préfet de la région Hauts-de-France  
Préfet du Nord  
Officier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L. 472-1 et L. 472-2, R. 472-1 et R. 472-2 ;

Vu la loi n°2007-308 du 5 mars 2007 portant réforme de la protection juridique des majeurs, notamment son article 44 ;

Vu le décret du 21 avril 2016 nommant M. Michel LALANDE, préfet de la région Nord - Pas-de-Calais-Picardie, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord à compter du 4 mai 2016 ;

Vu le décret du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France ;

Vu le décret du 31 octobre 2016 nommant M. Olivier JACOB, secrétaire général de la Préfecture du Nord ;

Vu l'arrêté du 12 juin 2015 fixant la liste des mandataires judiciaires à la protection des majeurs ;

Vu l'arrêté du 11 septembre 2015 approuvant le second schéma régional des mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des délégués aux prestations familiales du Nord Pas-de-Calais 2015 - 2020 ;

Vu l'arrêté du 12 octobre 2015 portant agrément d'un mandataire judiciaire à la protection des majeurs dans le département du Nord – Madame Christelle NONNEZ ;

Vu l'arrêté du 13 juillet 2017 portant délégation de signature à M. Olivier JACOB, secrétaire général de la Préfecture du Nord ;

Vu le schéma régional des mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des délégués aux prestations familiales du Nord Pas-de-Calais ;

Vu le dossier déclaré complet le 06 février 2015 présenté par Madame Christelle NONNEZ, exerçant au BP 40058 – 59562 LA MADELEINE cedex; tendant à l'agrément pour l'exercice à titre individuel de l'activité de mandataire judiciaire à la protection des majeurs, destiné à exercer des mesures de protection des majeurs au titre du mandat spécial auquel il peut être recouru dans le cadre de la sauvegarde de justice ou au titre de la curatelle, de la tutelle, dans les ressorts des tribunaux d'instance de Lille, Roubaix, Dunkerque, et Hazebrouck ;

Vu l'avis favorable en date du 07 juillet 2015 du procureur de la République près le tribunal de grande instance de Lille ;

Considérant que Madame Christelle NONNEZ satisfait aux conditions de moralité, d'âge, de formation et d'expérience professionnelle prévues par les articles L. 471-4 et D. 471-3 du code de l'action sociale et des familles ;

Considérant que Madame Christelle NONNEZ justifie d'une assurance en responsabilité civile dont les garanties sont susceptibles de couvrir les dommages que pourraient subir les personnes protégées du fait de son activité.

Considérant que l'agrément s'inscrit dans les objectifs et répond aux besoins du schéma des mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des délégués aux prestations familiales du Nord Pas-de-Calais ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Nord et de la Directrice Départementale de la Cohésion Sociale du Nord ;

#### ARRETE

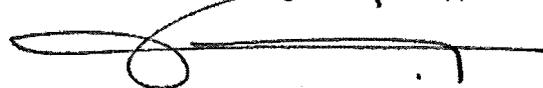
Article 1 - L'arrêté susvisé du 12 octobre 2015, en son article 1<sup>er</sup>, est ainsi modifié :

L'agrément mentionné à l'article L 472-1 du code de l'action sociale et des familles est accordé à Madame Christelle NONNEZ, exerçant au BP 40058 - 59562 LA MADELEINE cedex, pour l'exercice à titre individuel en qualité de mandataire judiciaire à la protection des majeurs de mesures de protection des majeurs au titre du mandat spécial auquel il peut être recouru dans le cadre de la sauvegarde de justice ou au titre de la curatelle ou de la tutelle, dans le ressort du tribunal d'instance de Lille.

Article 2 - Les autres dispositions de l'arrêté du 12 octobre 2015 restent inchangées.

Article 3 - Le Secrétaire Général de la Préfecture du Nord et la Directrice Départementale de la Cohésion Sociale du Nord sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du département du Nord.

20 JUL. 2017  
Fait à Lille, le  
Pour le préfet, et par délégation,  
le secrétaire général par suppléance,



Olivier GINEZ



PREFET DU NORD

Agence Régionale de Santé  
Hauts-de-France

Direction de la Sécurité Sanitaire  
et de la Santé Environnementale

**Arrêté préfectoral autorisant Noréade à utiliser, à des fins de consommation humaine, l'eau issue des forages F1 et F4 à Rejet de Beaulieu, complémentaire aux arrêtés préfectoraux de Déclaration d'Utilité Publique en date des 16 septembre 1985 et 6 septembre 1994**

---

Le Préfet de la région Hauts-de-France  
Préfet du Nord  
Officier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'ordre national du Mérite

- VU** la directive 98/83 de la Commission Européenne du Conseil du 3 novembre 1998 relative à la qualité des eaux destinées à la consommation humaine ;
- VU** le code de la santé publique, et notamment les articles L.1321-1 et suivants, R.1321-1 et suivants ;
- VU** l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;
- VU** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- VU** le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;
- VU** le décret du 21 avril 2016 portant nomination du préfet de la région Nord - Pas-de-Calais - Picardie, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord (hors classe) – M. Lalande (Michel) ;
- VU** le décret du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France ;
- VU** le décret du 31 octobre 2016 nommant M. Olivier JACOB, secrétaire général de la Préfecture du Nord ;
- VU** le décret du 10 novembre 2016 portant nomination de la directrice générale de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France (ARS) Madame Monique RICOMES ;
- VU** l'arrêté du 11 janvier 2007 relatif aux limites et références de qualité des eaux brutes et des eaux destinées à la consommation humaine mentionnées aux articles R. 1321-2, R. 1321-3, R. 1321-7 et R.1321-38 du code de la santé publique ;

- VU l'arrêté du 11 janvier 2007 modifié relatif au programme de prélèvements et d'analyses du contrôle sanitaire pour les eaux fournies par un réseau de distribution, pris en application des articles R. 1321-10, R. 1321-15 et R. 1321-16 du code de la santé publique ;
- VU l'arrêté du 20 juin 2007 relatif à la constitution du dossier de la demande d'autorisation d'utilisation d'eau destinée à la consommation humaine mentionnée aux articles R. 1321-6 à R. 1321-12 et R. 1321-42 du code de la santé publique ;
- VU l'arrêté préfectoral du 16 septembre 1985 portant instauration des périmètres de protection autour des ouvrages de captage implantés à Rejet de Beaulieu ;
- VU l'arrêté préfectoral du 6 septembre 1994 portant Déclaration d'Utilité Publique des travaux de dérivation des eaux et d'instauration des périmètres de protection des eaux du forage F4 de Rejet de Beaulieu et du forage F3 de Catillon sur Sambre ;
- VU l'arrêté préfectoral du 7 novembre 2016 portant délégation de signature à M. Olivier JACOB, secrétaire général de la Préfecture du Nord ;
- VU la demande d'autorisation d'utiliser, à des fins de consommation humaine, l'eau issue des forages F1 et F4 Rejet de Beaulieu, après traitement dans la nouvelle station de Rejet de Beaulieu, transmise par Noréade, la Régie du SIDEN-SIAN (Syndicat Interdépartemental des Eaux du Nord de la France – Syndicat Intercommunal d'Assainissement du Nord), par courrier du 12 juillet 2016 ;
- VU les éléments du dossier présenté par Noréade ;
- VU l'avis favorable de la Commission Départementale compétente en matière d'Environnement, de Risques Sanitaires et Technologiques en date du 25 avril 2017 ;
- VU le porter-à-connaissance de Noréade en date du 28 avril 2017, et la réponse en date du 2 mai 2017 ;

**CONSIDERANT** que la filière de traitement mise en place est conforme aux dispositions du code de la santé publique et permet de garantir une eau distribuée propre à la consommation humaine ;

**CONSIDERANT** les résultats conformes de l'analyse de type P1 réalisée sur le prélèvement du 26 septembre 2016 ;

Sur proposition de la directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Hauts-de-France et du secrétaire général de la préfecture du Nord

## ARRÊTE

### Article 1<sup>er</sup> – champ d'application de l'autorisation

La régie Noréade, déjà autorisée à dériver les eaux souterraines prélevées par les ouvrages F1 et F4 situés à Rejet de Beaulieu, est autorisée à utiliser cette eau en vue de la consommation humaine et à distribuer cette eau au public selon les conditions mentionnées dans le présent arrêté.

### Article 2 – validité de l'autorisation

En l'absence de mise en service de l'installation de production de Rejet de Beaulieu dans un délai de cinq ans à compter de la notification du présent arrêté, l'autorisation mentionnée à l'article 1<sup>er</sup> est réputée caduque.

### Article 3 – modification des installations

Toute modification apportée aux installations de pompage, de stockage, de traitement ou de distribution, de nature à entraîner un changement notable dans les conditions d'exploitation des installations, est portée à la connaissance de l'ARS avant sa réalisation. Un nouveau dossier de demande d'autorisation doit être déposé.

#### Article 4 – conditions d'exploitation

Noréade, personne responsable de la production et de la distribution d'eau, doit se conformer en tous points aux dispositions du code de la santé publique et des règlements pris en application de celui-ci, notamment pour ce qui concerne :

- les prescriptions des arrêtés préfectoraux de déclaration d'utilité publique du 16 septembre 1985 et du 6 septembre 1994 susmentionnés ;
- les règles d'hygiène applicables aux installations ;
- les matériaux et objets en contact avec l'eau ;
- l'utilisation des produits et procédés de traitement ;
- les règles particulières relatives au plomb dans les installations de distribution ;
- l'examen régulier des installations ;
- la surveillance permanente de la qualité des eaux, et la tenue d'un carnet sanitaire ;
- le programme de contrôle de la qualité des eaux ;
- les mesures correctives, restrictions d'utilisation, interruption de distribution, dérogations ;
- l'information et les conseils aux consommateurs.

Les matériaux et produits de traitement utilisés doivent avoir fait l'objet d'une autorisation d'emploi ou d'une attestation de conformité sanitaire, en application de la réglementation en vigueur.

Les caractéristiques techniques et les conditions d'emploi ne doivent pas être susceptibles de présenter un danger pour la santé humaine ou d'entraîner une altération de la composition de l'eau.

Noréade veille à l'entretien et à la protection de ses ouvrages pour prévenir tout risque de dégradation de la qualité des eaux.

Le carnet sanitaire est tenu à disposition de l'ARS. Ce carnet présente en particulier et dans un ordre chronologique les résultats des mesures, des opérations et interventions sur les installations, et tout autre fait susceptible d'avoir un impact sur la qualité des eaux.

#### Article 5 – installation de traitement

L'eau brute issue de forage F4 de Rejet de Beaulieu est traitée dans la station de traitement - production de Rejet de Beaulieu de manière à être conforme aux exigences réglementaires de qualité en vigueur.

Conformément au dossier de demande d'autorisation, cette station est composée de :

- une tour de dégazage ;
- d'une bache d'eau brute ;
- une unité de traitement biologique du fer et du manganèse, suivi de filtrations ;
- un bassin de rétention des eaux de lavage et rinçage ;
- une désinfection ;
- une citerne.

L'exploitant vérifie l'efficacité des traitements et tient à la disposition de l'autorité sanitaire les résultats de l'auto-surveillance, notamment pour les paramètres concernés par le traitement. Le détail des traitements, ainsi que les résultats des mesures de surveillance de la qualité des eaux sont conservés pendant 3 ans au minimum et regroupés dans le carnet sanitaire.

#### Article 6 – contrôle sanitaire

Noréade est tenu de se soumettre au contrôle sanitaire, et de se conformer en tous points au programme de contrôle de la qualité des eaux défini en application du code de la santé publique.

De la ressource jusqu'aux principaux points d'usage, des prises d'échantillons d'eau sont à mettre en place, notamment pour réaliser les prélèvements réglementaires du contrôle sanitaire sur les eaux brutes des forages, sur les eaux produites après traitement et sur les eaux utilisées aux principaux points d'usage.

Le contrôle sanitaire comprend les points suivants :

- inspection des installations ;
- contrôle des mesures de sécurité sanitaire dont les dispositions du plan « Vigipirate » et du code de la santé publique ;
- réalisation des programmes de prélèvements et d'analyses réglementaires sur les eaux brutes, produites et utilisées.

Les frais liés à la réalisation de ce contrôle sanitaire sont à la charge du pétitionnaire.

L'ARS se réserve le droit, à tout moment, en fonction des résultats des analyses :

- de moduler la fréquence du contrôle sanitaire ;
- d'imposer la mise en place de traitement complémentaire ;
- de suspendre l'utilisation de cette eau à des fins de consommation humaine.

#### Article 7 – qualité des eaux

La qualité des eaux prélevées, traitées et distribuées doit répondre en permanence aux exigences de qualité réglementaires en vigueur.

Tout dépassement significatif d'une limite de qualité des eaux est susceptible d'entraîner la révision de la présente autorisation.

Tout dépassement des exigences de qualité fait l'objet d'un bilan de la situation observée, effectué immédiatement par le pétitionnaire et transmis à l'ARS, décrivant les mesures correctives mises en œuvre et les éventuels impacts des dépassements observés. En cas de constat de déversement, de risque de dégradation ou de dégradation effective et notable de la qualité de l'eau, Noréade doit prendre toute mesure permettant de préserver la santé des consommateurs dans les meilleurs délais. La recherche des causes de contamination doit être entreprise et les mesures de prévention mises en place.

L'utilisation d'eau devenue impropre à la consommation humaine est interdite.

#### Article 8 – délais et voies de recours

Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

#### Article 9 – publicité et notification

Une copie du présent arrêté sera adressée par l'Agence Régionale de Santé des Hauts-de-France à :

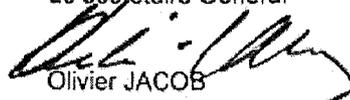
- Madame la Maire de Rejet de Beaulieu,
- Monsieur le Directeur Général de Noréade,
- Monsieur le Sous-Préfet de Cambrai,
- Monsieur le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement ;
- Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Nord ;
- Madame la Directrice Départementale de la Protection des Populations ;
- Monsieur le Directeur Général de l'Agence de l'Eau Artois – Picardie.

#### Article 10 - mesures exécutoires

Le secrétaire général de la préfecture du NORD, la directrice générale de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France ainsi que le Directeur Général de Noréade sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de présent arrêté.

Fait à Lille, le **20 JUIN 2017**

Le Préfet,  
Pour le Préfet et par délégation,  
Le secrétaire Général

  
Olivier JACOB



PREFET DU NORD

Agence Régionale de  
Santé Hauts-de-France

Direction de la Sécurité Sanitaire  
et de la Santé Environnementale

**Arrêté préfectoral autorisant la Ville d'Hazebrouck à utiliser, à des fins de consommation humaine, l'eau issue des forages F1 Bis, F2, F3, F4, F5 et F6 situés à Aire-sur-la-Lys, complémentaire à l'arrêté préfectoral de Déclaration d'Utilité Publique de ces forages en date du 31 août 1984.**

---

Le Préfet de la région Hauts-de-France  
Préfet du Nord  
Officier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'ordre national du Mérite

- VU** la directive 98/83 de la Commission Européenne du Conseil du 3 novembre 1998 relative à la qualité des eaux destinées à la consommation humaine ;
- VU** le code de la santé publique, et notamment les articles L.1321-1 et suivants, R.1321-1 et suivants ;
- VU** l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;
- VU** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- VU** le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agence régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;
- VU** le décret du 21 avril 2016 portant nomination du préfet de la région Nord - Pas-de-Calais - Picardie, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord (hors classe) – M. Lalande (Michel) ;
- VU** le décret du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France ;
- VU** le décret du 31 octobre 2016 nommant M. Olivier JACOB, secrétaire général de la Préfecture du Nord ;
- VU** le décret du 10 novembre 2016 portant nomination de la directrice générale de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France (ARS) Madame Monique RICOMES ;

- VU** l'arrêté du 11 janvier 2007 relatif aux limites et références de qualité des eaux brutes et des eaux destinées à la consommation humaine mentionnées aux articles R. 1321-2, R. 1321-3, R. 1321-7 et R.1321-38 du code de la santé publique ;
- VU** l'arrêté du 11 janvier 2007 modifié relatif au programme de prélèvements et d'analyses du contrôle sanitaire pour les eaux fournies par un réseau de distribution, pris en application des articles R. 1321-10, R. 1321-15 et R. 1321-16 du code de la santé publique ;
- VU** l'arrêté du 20 juin 2007 relatif à la constitution du dossier de la demande d'autorisation d'utilisation d'eau destinée à la consommation humaine mentionnée aux articles R. 1321-6 à R. 1321-12 et R. 1321-42 du code de la santé publique ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 31 août 1984 portant Déclaration d'Utilité Publique des travaux de dérivation des eaux et d'instauration des périmètres de protection des eaux des forages F1 Bis, F2, F3, F4, F5 et F6 situés à Aire-sur-la-Lys ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 7 novembre 2016 portant délégation de signature à M. Olivier JACOB, secrétaire général de la Préfecture du Nord ;
- VU** la demande d'autorisation d'utiliser, à des fins de consommation humaine, l'eau issue des forages F1 Bis, F2, F3, F4, F5 et F6 situés à Aire-sur-la-Lys, transmise par la Ville d'Hazebrouck, par courrier du 30 janvier 2017 ;
- VU** les éléments du dossier présenté par la Ville d'Hazebrouck ;
- VU** l'avis favorable de la Commission Départementale compétente en matière d'Environnement, de Risques Sanitaires et Technologiques en date du 23 mai 2017 ;
- VU** le porter-à-connaissance de la Ville d'Hazebrouck, en date du 3 mai 2017, et la réponse en date du 23 mai 2017 ;

**CONSIDERANT** l'expertise de l'hydrogéologue agréé en date du 22 juin 2015, qui conclut :

- au maintien des périmètres de protection actuels ;
- à l'origine naturelle de l'ammonium ;

**CONSIDERANT** la bonne qualité de l'eau distribuée par la ville d'Hazebrouck ;

**CONSIDERANT** l'absence de risque sanitaire lié à la demande de modification de la référence de qualité réglementaire fixée pour l'ammonium ;

**CONSIDERANT** le respect des exigences de qualité pour l'ensemble des autres paramètres ;

Sur proposition de la directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Hauts-de-France et du secrétaire général de la préfecture du Nord

## **ARRÊTE**

### **Article 1<sup>er</sup>** – champ d'application de l'autorisation

La Ville d'Hazebrouck, déjà autorisée à dériver les eaux souterraines prélevées par les ouvrages F1 Bis, F2, F3, F4, F5 et F6 situés à Aire-sur-la-Lys, est autorisée à utiliser cette eau en vue de la consommation humaine et à distribuer cette eau au public selon les conditions mentionnées dans le présent arrêté.

La référence de qualité réglementaire autorisée pour l'ammonium dans l'eau distribuée est fixée à 0.5 mg/L.

### **Article 2** – validité de l'autorisation

En l'absence de mise en service de l'installation de production de Hazebrouck dans un délai de cinq ans à

compter de la notification du présent arrêté, l'autorisation mentionnée à l'article 1<sup>er</sup> est réputée caduque.

### Article 3 – modification des installations

Toute modification apportée aux installations de pompage, de stockage, de traitement ou de distribution, de nature à entraîner un changement notable dans les conditions d'exploitation des installations, est portée à la connaissance de l'ARS avant sa réalisation. Un nouveau dossier de demande d'autorisation doit être déposé.

### Article 4 – conditions d'exploitation

La Ville d'Hazebrouck, personne responsable de la production et de la distribution d'eau, doit se conformer en tous points aux dispositions du code de la santé publique et des règlements pris en application de celui-ci, notamment pour ce qui concerne :

- les prescriptions de l'arrêté préfectoral de déclaration d'utilité publique du 31 août 1984 susmentionné ;
- les règles d'hygiène applicables aux installations ;
- les matériaux et objets en contact avec l'eau ;
- l'utilisation des produits et procédés de traitement ;
- les règles particulières relatives au plomb dans les installations de distribution ;
- l'examen régulier des installations ;
- la surveillance permanente de la qualité des eaux, et la tenue d'un carnet sanitaire ;
- le programme de contrôle de la qualité des eaux ;
- les mesures correctives, restrictions d'utilisation, interruption de distribution, dérogations ;
- l'information et les conseils aux consommateurs.

Les matériaux et produits de traitement utilisés doivent avoir fait l'objet d'une autorisation d'emploi ou d'une attestation de conformité sanitaire, en application de la réglementation en vigueur.

Les caractéristiques techniques et les conditions d'emploi ne doivent pas être susceptibles de présenter un danger pour la santé humaine ou d'entraîner une altération de la composition de l'eau.

La Ville d'Hazebrouck veille à l'entretien et à la protection de ses ouvrages pour prévenir tout risque de dégradation de la qualité des eaux.

Le carnet sanitaire est tenu à disposition de l'ARS. Ce carnet présente en particulier et dans un ordre chronologique les résultats des mesures, des opérations et interventions sur les installations, et tout autre fait susceptible d'avoir un impact sur la qualité des eaux.

### Article 5 – installation de traitement

Les eaux brutes issues des forages F1 Bis, F2, F3, F4, F5 et F6 situés à Aire-sur-la-Lys sont traitées dans la station de traitement - production d'Hazebrouck de manière à être conforme à la référence de qualité fixée à 0,5 mg/L pour l'ammonium, ainsi qu'aux exigences réglementaires de qualité en vigueur pour les autres paramètres.

Conformément au dossier de demande d'autorisation, cette station est composée de :

- une bache d'eau brute ;
- une désinfection ;
- une citerne.

L'exploitant vérifie l'efficacité des traitements et tient à la disposition de l'autorité sanitaire les résultats de l'auto-surveillance, notamment pour les paramètres concernés par le traitement. Le détail des traitements, ainsi que les résultats des mesures de surveillance de la qualité des eaux sont conservés pendant 3 ans au minimum et regroupés dans le carnet sanitaire.

### Article 6 – contrôle sanitaire

La Ville d'Hazebrouck est tenue de se soumettre au contrôle sanitaire, et de se conformer en tous points au programme de contrôle de la qualité des eaux défini en application du code de la santé publique.

De la ressource jusqu'aux principaux points d'usage, des prises d'échantillons d'eau sont à mettre en place, notamment pour réaliser les prélèvements réglementaires du contrôle sanitaire sur les eaux brutes des forages, sur les eaux produites après traitement et sur les eaux utilisées aux principaux points d'usage.

Le contrôle sanitaire comprend les points suivants :

- inspection des installations ;
- contrôle des mesures de sécurité sanitaire dont les dispositions du plan « Vigipirate » et du code de la santé publique ;
- réalisation des programmes de prélèvements et d'analyses réglementaires sur les eaux brutes, produites et utilisées.

Les frais liés à la réalisation de ce contrôle sanitaire sont à la charge du pétitionnaire.

L'ARS se réserve le droit, à tout moment, en fonction des résultats des analyses :

- de moduler la fréquence du contrôle sanitaire ;
- d'imposer la mise en place de traitement complémentaire ;
- de suspendre l'utilisation de cette eau à des fins de consommation humaine.

#### Article 7 – qualité des eaux

La qualité des eaux prélevées, traitées et distribuées doit répondre en permanence aux exigences de qualité réglementaires en vigueur.

Tout dépassement significatif d'une limite de qualité des eaux est susceptible d'entraîner la révision de la présente autorisation.

Tout dépassement des exigences de qualité fait l'objet d'un bilan de la situation observée, effectué immédiatement par le pétitionnaire et transmis à l'ARS, décrivant les mesures correctives mises en œuvre et les éventuels impacts des dépassements observés. En cas de constat de déversement, de risque de dégradation ou de dégradation effective et notable de la qualité de l'eau, la Ville d'Hazebrouck doit prendre toute mesure permettant de préserver la santé des consommateurs dans les meilleurs délais. La recherche des causes de contamination doit être entreprise et les mesures de prévention mises en place.

L'utilisation d'eau devenue impropre à la consommation humaine est interdite.

#### Article 8 – délais et voies de recours

Un éventuel recours contre le présent arrêté peut être formé auprès du Tribunal Administratif de LILLE dans un délai de deux mois à partir de sa notification au demandeur. A l'égard des tiers, ce délai court à compter de la publication de la décision au recueil des actes administratifs de la préfecture du Nord.

#### Article 9 – publicité et notification

Une copie du présent arrêté sera adressée par l'Agence Régionale de Santé des Hauts-de-France à :

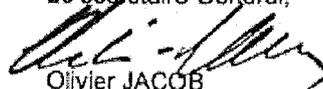
- Monsieur le Maire d'Hazebrouck ;
- Monsieur le Maire de Morbecque ;
- Monsieur le Maire de Steenbecque ;
- Monsieur le Maire d'Aire-sur-la-Lys ;
- Monsieur le Maire de Wittes ;
- Monsieur le Sous-Préfet de Dunkerque ;
- Monsieur le Préfet du Pas-de-Calais ;
- Monsieur le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement ;
- Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Nord ;
- Madame la Directrice Départementale de la Protection des Populations du Nord ;
- Monsieur le Directeur Général de l'Agence de l'Eau Artois – Picardie.

#### Article 10 - mesures exécutoires

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Nord et Madame la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé des Hauts-de-France, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Nord.

Fait à Lille, le **20 JUIN 2017**

Le Préfet,  
Pour le Préfet et par délégation,  
Le secrétaire Général,

  
Olivier JACOB



**PREFET DU NORD**

Agence Régionale de Santé  
Hauts-de-France

Direction de la Sécurité Sanitaire  
et de la Santé Environnementale

**Arrêté préfectoral**

autorisant le Syndicat intercommunal des Eaux du Valenciennois à utiliser, à des fins de consommation humaine, l'eau issue des forages F1 et F2 Bouchain, F3 Paillencourt et F4 Thiant, après traitement dans la nouvelle station de Thiant, en complément des arrêtés préfectoraux de Déclaration d'Utilité Publique en date des 7 août 1995, 26 septembre 1995 (modifié) et 15 octobre 1999.

---

**Le Préfet de la région Hauts-de-France  
Préfet du Nord  
Officier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'ordre national du Mérite**

- VU** la directive 98/83 de la Commission Européenne du Conseil du 3 novembre 1998 relative à la qualité des eaux destinées à la consommation humaine ;
- VU** le code de la santé publique, et notamment les articles L.1321-1 et suivants, R.1321-1 et suivants ;
- VU** l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;
- VU** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- VU** le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agence régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;
- VU** le décret du 21 avril 2016 portant nomination du préfet de la région Nord - Pas-de-Calais - Picardie, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord (hors classe) – M. Lalande (Michel) ;
- VU** le décret du 31 octobre 2016 nommant M. Olivier JACOB, secrétaire général de la Préfecture du Nord ;
- VU** le décret du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France ;
- VU** le décret du 10 novembre 2016 portant nomination de la directrice générale de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France (ARS) Madame Monique RICOMES ;
- VU** l'arrêté du 11 janvier 2007 relatif aux limites et références de qualité des eaux brutes et des eaux destinées à la consommation humaine mentionnées aux articles R. 1321-2, R. 1321-3, R. 1321-7 et R.1321-38 du code de la santé publique ;

- VU l'arrêté du 11 janvier 2007 modifié relatif au programme de prélèvements et d'analyses du contrôle sanitaire pour les eaux fournies par un réseau de distribution, pris en application des articles R. 1321-10, R. 1321-15 et R. 1321-16 du code de la santé publique ;
- VU l'arrêté du 20 juin 2007 relatif à la constitution du dossier de la demande d'autorisation d'utilisation d'eau destinée à la consommation humaine mentionnée aux articles R. 1321-6 à R. 1321-12 et R. 1321-42 du code de la santé publique ;
- VU l'arrêté du 22 juin 2012 relatif aux conditions de mise sur le marché et de mise en œuvre des modules de filtration membranaire utilisés pour le traitement d'eau destinée à la consommation humaine ;
- VU l'arrêté préfectoral d'autorisation de dérivation des eaux du forage de Thiant et d'instauration des périmètres de protection en date du 7 août 1995 ;
- VU l'arrêté préfectoral modifié d'autorisation de dérivation des eaux des forages de Bouchain et d'instauration des périmètres de protection en date du 26 septembre 1995 ;
- VU l'arrêté préfectoral d'autorisation du forage de Paillencourt, de déclaration d'utilité publique des travaux de dérivation de ses eaux et d'instauration des périmètres de protection en date du 15 octobre 1999 ;
- VU l'arrêté préfectoral du 7 novembre 2016 portant délégation de signature à M. Olivier JACOB, secrétaire général de la Préfecture du Nord ;
- VU la demande d'autorisation d'utiliser, à des fins de consommation humaine, l'eau issue des forages F1 et F2 Bouchain, F3 Paillencourt et F4 Thiant après traitement dans la nouvelle station de Thiant, déposée par Eau et Force en date du 03/11/2016 ;
- VU les éléments du dossier présenté pour le compte du Syndicat intercommunal des Eaux du Valenciennois ;
- VU l'avis favorable de la Commission Départementale compétente en matière d'Environnement, de Risques Sanitaires et Technologiques en date du 25 avril 2017 ;
- VU le porter-à-connaissance du Syndicat intercommunal des Eaux du Valenciennois, en date du 16 mai 2017, et la réponse en date du 17 mai 2017 ;

**CONSIDERANT** la dureté de l'eau distribuée dans le syndicat précité, et la teneur en perchlorates supérieure au seuil de 4 µg/L, induisant des recommandations de consommation pour les nourrissons, selon l'avis du 8 avril 2014 de l'agence nationale de sécurité sanitaire de l'alimentation de l'environnement et du travail (ANSES) relatif à la présence d'ions perchlorates dans [...] les eaux destinées à la consommation humaine en France ;

**CONSIDERANT** l'agrément DGS EA 4 n°300 du 5 septembre 2014, portant sur le procédé « NanEau Force » mettant en œuvre les modules de filtration membranaire « Filmtec NF90B 400 » pour le traitement des eaux destinées à la consommation humaine vis-à-vis des paramètres chlorures, nickel, sélénium et perchlorates ;

**CONSIDERANT** que la filière de traitement mise en place est conforme aux dispositions du code de la santé publique et permet de garantir une eau distribuée propre à la consommation humaine ;

Sur proposition de la directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Hauts-de-France et du secrétaire général de la préfecture du Nord

## ARRÊTE

---

### Article 1 – Champ d'application de l'autorisation

Le Syndicat intercommunal des Eaux du Valenciennois, déjà autorisé à dériver les eaux souterraines prélevées par les ouvrages situés sur les communes de Bouchain (F1, F2), Paillencourt (F3) et Thiant (F4), est autorisé à utiliser cette eau en vue de la consommation humaine après traitement dans la

nouvelle unité de Thiant, selon les conditions mentionnées dans le présent arrêté.

#### Article 2 – Validité de l'autorisation

En l'absence de mise en service de la station de production de Thiant dans un délai de cinq ans à compter de la notification du présent arrêté, l'autorisation mentionnée à l'article 1 est réputée caduque.

#### Article 3 – Modification des installations

Toute modification apportée aux installations de pompage, de stockage, de traitement ou de distribution, de nature à entraîner un changement notable dans les conditions d'exploitation des installations, est portée à la connaissance de l'ARS avant sa réalisation. Un nouveau dossier de demande d'autorisation doit être déposé.

#### Article 4 – Conditions d'exploitation

Le Syndicat intercommunal des Eaux du Valenciennois, personne responsable de la production et de la distribution d'eau, doit se conformer en tous points aux dispositions du code de la santé publique et des règlements pris en application de celui-ci, notamment pour ce qui concerne :

- les prescriptions des arrêtés préfectoraux de déclaration d'utilité publique des 7 août 1995, 26 septembre 1995 (modifié) et 15 octobre 1999 susmentionnés ;
- les règles d'hygiène applicables aux installations ;
- les matériaux et objets en contact avec l'eau ;
- l'utilisation des produits et procédés de traitement ;
- les règles particulières relatives au plomb dans les installations de distribution ;
- l'examen régulier des installations ;
- la surveillance permanente de la qualité des eaux, et la tenue d'un carnet sanitaire ;
- le programme de contrôle de la qualité des eaux ;
- les mesures correctives, restrictions d'utilisation, interruption de distribution, dérogations ;
- l'information et les conseils aux consommateurs.

Les matériaux et produits de traitement utilisés doivent avoir fait l'objet d'une autorisation d'emploi ou d'une attestation de conformité sanitaire, en application de la réglementation en vigueur.

Les caractéristiques techniques et les conditions d'emploi ne doivent pas être susceptibles de présenter un danger pour la santé humaine ou d'entraîner une altération de la composition de l'eau.

Le Syndicat intercommunal des Eaux du Valenciennois veille à l'entretien et à la protection de ses ouvrages pour prévenir tout risque de dégradation de la qualité des eaux.

Le carnet sanitaire est tenu à disposition de l'ARS. Ce carnet présente en particulier et dans un ordre chronologique les résultats des mesures, des opérations et interventions sur les installations, et tout autre fait susceptible d'avoir un impact sur la qualité des eaux.

#### Article 5 – Installation de traitement

L'eau brute issue des forages situés sur les communes de Bouchain (F1, F2), Paillencourt (F3) et Thiant (F4) est traitée dans la station de traitement de THiant de manière à être conforme aux exigences réglementaires de qualité en vigueur.

Les débits autorisés sont de :

- 10 800 m<sup>3</sup>/j pour les forages F1 et F2 de Bouchain ;
- 6 000 m<sup>3</sup>/j, et 5 000 m<sup>3</sup>/j pendant juillet, août et septembre pour le forage F3 Paillencourt ;
- 2 400 m<sup>3</sup>/j pour le forage F4 de Thiant.

La nouvelle filière de traitement membranaire de Thiant a pour objectif l'abattement des perchlorates. La dureté sera également abattue par ce procédé.

Le traitement consiste à :

- Envoyer une partie des eaux des forages F1, F2 et F3 sur le traitement membranaire, composé de modules de nanofiltration, voire d'osmose inverse ;
- Mélanger l'eau traitée avec l'autre partie suite au by-pass de ce traitement membranaire ;
- Mélanger cette eau avec le F4 Thiant ;
- Injecter du chlore gazeux ;

- Alimenter les réservoirs de Thiant et Fontenelle.

Le Syndicat intercommunal des Eaux du Valenciennois ou son délégataire vérifie l'efficacité des traitements et tient à la disposition de l'autorité sanitaire les résultats de l'auto-surveillance, notamment pour les paramètres concernés par le traitement. Le détail des traitements, ainsi que les résultats des mesures de surveillance de la qualité des eaux sont conservés pendant 3 ans au minimum et regroupés dans le carnet sanitaire.

#### Article 6 – Contrôle sanitaire

Le Syndicat intercommunal des Eaux du Valenciennois est tenu de se soumettre au contrôle sanitaire, et de se conformer en tous points au programme de contrôle de la qualité des eaux défini en application du code de la santé publique.

De la ressource jusqu'aux principaux points d'usage, des prises d'échantillons d'eau sont à mettre en place, notamment pour réaliser les prélèvements réglementaires du contrôle sanitaire sur les eaux brutes des forages, sur les eaux produites après traitement et sur les eaux utilisées aux principaux points d'usage.

Le contrôle sanitaire comprend les points suivants :

- inspection des installations ;
- contrôle des mesures de sécurité sanitaire dont les dispositions du plan « Vigipirate » et du code de la santé publique ;
- réalisation des programmes de prélèvements et d'analyses réglementaires sur les eaux brutes, produites et utilisées.

Les frais liés à la réalisation de ce contrôle sanitaire sont à la charge du pétitionnaire.

L'ARS se réserve le droit, à tout moment, en fonction des résultats des analyses :

- de moduler la fréquence du contrôle sanitaire ;
- d'imposer la mise en place de traitement complémentaire ;
- de suspendre l'utilisation de cette eau à des fins de consommation humaine.

#### Article 7 – Qualité des eaux

La qualité des eaux prélevées, traitées et distribuées doit répondre en permanence aux exigences de qualité réglementaires en vigueur.

Tout dépassement significatif d'une limite de qualité des eaux est susceptible d'entraîner la révision de la présente autorisation.

Tout dépassement des exigences de qualité fait l'objet d'un bilan de la situation observée, effectué immédiatement par le pétitionnaire et transmis à l'ARS, décrivant les mesures correctives mises en œuvre et les éventuels impacts des dépassements observés. En cas de constat de déversement, de risque de dégradation ou de dégradation effective et notable de la qualité de l'eau, le Syndicat intercommunal des Eaux du Valenciennois doit prendre toute mesure permettant de préserver la santé des consommateurs dans les meilleurs délais. La recherche des causes de contamination doit être entreprise et les mesures de prévention mises en place.

L'utilisation d'eau devenue impropre à la consommation humaine est interdite.

#### Article 8 - Délais et voies de recours

Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

#### Article 9 – Publicité et notification

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département du NORD et notifié à :

- Monsieur le Maire de Bouchain ;

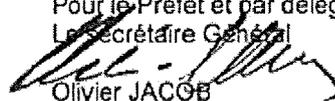
- Monsieur le Maire de Paillencourt ;
- Monsieur le Maire de Thiant ;
- Monsieur le Président du Syndicat intercommunal des Eaux du Valenciennois ;
- Monsieur le Sous-Préfet de Valenciennes ;
- Monsieur le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement ;
- Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Nord ;
- Madame la Directrice Départementale de la Protection des Populations ;
- Monsieur le Directeur Général de l'Agence de l'Eau Artois – Picardie.

Article 10 – Mesures exécutoires

Le secrétaire général de la préfecture du NORD, la directrice générale de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France ainsi que le Président du Syndicat intercommunal des Eaux du Valenciennois sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de présent arrêté.

Fait à Lille, le 20 JUIN 2017.

Le Préfet,  
Pour le Préfet et par délégation,  
Le Secrétaire Général



Olivier JACOB



L'administrateur général des Finances Publiques  
soussigné, certifie que les biens concernés par le  
présent acte ou la présente ordonnance

d'expropriation, sont immatriculés à l'inventaire  
propriétés de l'Etat, Chorus Re-Fx.

NORD/142080/158 512  
sous le numéro NORD/SD...000 000 453

Lille le 5/07/2017

L'administrateur général des Finances Publiques

*et par délégation*

*Antoine VERRIEZ*  
Inspecteur des finances publiques

**PREFET DE LA REGION  
HAUTS-DE-FRANCE**

-:- :- :-

**CONVENTION D'UTILISATION**

-:- :- :-

059-2013-0267

Les soussignés :

1°- Michel LALANDE, Préfet de la région Hauts-de-france, Préfet du Nord, dont les bureaux  
sont au 12 rue Jean sans peur 59039 LILLE Cedex,

ci-après dénommé le propriétaire,

d'une part,

2°- La Direction Départementale des Territoires et de la Mer du département du Nord  
représentée par Monsieur Philippe LALART, Directeur Départemental des Territoires et de la  
Mer du Nord, dont les bureaux sont au 62, boulevard de Belfort CS 90007 59042 LILLE  
Cedex,

ci-après dénommée l'utilisateur,

d'autre part,

sont, en présence de l'administration chargée du Domaine, convenus du dispositif suivant :

**EXPOSE**

L'utilisateur a demandé, pour l'exercice de ses missions, la mise à disposition d'un immeuble  
situé à AVESNES-SUR-HELPE, 8 rue Gossuin.

Cette demande est mise en œuvre dans les conditions fixées par la présente convention et  
par les circulaires du Premier ministre n° 5362/SG et n° 5363/SG du 16 janvier 2009  
relatives à la politique immobilière de l'Etat.

*PHL*

0.5

## CONVENTION

### Article 1

#### *Objet de la convention*

La présente convention, conclue dans le cadre des dispositions des articles R.2313-1 à R.2313-5 et 4121-2 du code général de la propriété des personnes publiques, a pour objet de mettre à la disposition de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer du département du Nord – Délégation Territoriale de l'Avesnois – pour l'exercice de ses missions de service public, l'ensemble immobilier désigné à l'article 2 selon les modalités fixées par les articles suivants.

### Article 2

#### *Désignation de l'immeuble*

Ensemble immobilier sis à AVESNES-SUR-HELPE, 8 rue Gossuin cadastré section AI n° 379 et 380 pour une superficie cadastrale totale de 2 141 m<sup>2</sup>,

le tout étant repris sur le plan en annexe, délimité par un liséré, et désigné désormais par le seul mot IMMEUBLE.

L'immeuble est identifié sur le registre CHORUS Re-Fx sous le numéro 142088/158512/3.

Sauf prescription contraire, les dispositions de la présente convention s'appliquent automatiquement aux constructions nouvelles qui viendraient à être édifiées sur la dépendance domaniale désignée ci-dessus. Le propriétaire est informé de la réalisation de toute nouvelle construction.

### Article 3

#### *Durée de la convention*

La présente convention est conclue pour une durée de neuf (9) années entières et consécutives qui commence au 1<sup>er</sup> janvier 2017, date à laquelle les locaux sont mis à la disposition de l'utilisateur.

La présente convention prend fin dans les conditions prévues à l'article 14.

#### Article 4

##### *Etat des lieux*

Sans objet.

#### Article 5

##### *Ratio d'occupation*

Les surfaces et ratios d'occupation, de l'immeuble désigné à l'article 2, sont déclarées par le service construction de la DDTM du Nord et sont les suivantes :

- 1 595 m<sup>2</sup> de surface hors œuvre nette (SHON)
- 978 m<sup>2</sup> de surface utile brute (SUB)
- 690 m<sup>2</sup> de surface utile nette (SUN)

Au 1<sup>er</sup> janvier 2016, les effectifs présents dans l'immeuble sont les suivants :

- 35 postes de travail
- 27 effectifs administratifs
- 26,4 ETP

En conséquence, le ratio d'occupation de l'immeuble désigné à l'article 2 s'établit à 19,71 mètres carrés de SUN par poste de travail.

L'immeuble comprend, par ailleurs, 17 emplacements de stationnement en surface.

#### Article 6

##### *Etendue des pouvoirs de l'utilisateur*

6.1. L'usage de l'ensemble immobilier objet de la présente convention est strictement réservé au service désigné à l'article 1<sup>er</sup> et pour l'objet mentionné au même article.

6.2. Locations, autorisations d'occupation, et autres droits qui pourraient être consentis sur l'ensemble immobilier qui fait l'objet de la convention d'utilisation.

L'occupation par un tiers de cet immeuble pendant la durée de la convention donne lieu à la délivrance d'un titre d'occupation, dans les conditions de droit commun. Préalablement à sa délivrance, l'utilisateur en informe le propriétaire.

b.t  
RL

#### Article 7

##### *Impôts et taxes*

L'utilisateur acquitte l'ensemble des taxes et contributions afférentes à l'immeuble qui fait l'objet de la présente convention.

#### Article 8

##### *Responsabilité*

L'utilisateur assume, sous le contrôle du propriétaire, l'ensemble des responsabilités afférentes à l'immeuble désigné à l'article 2 pour la durée de la présente convention.

#### Article 9

##### *Entretien et réparations*

L'utilisateur supporte l'ensemble des dépenses d'entretien courant et de petites réparations relatives aux parties privatives qu'il occupe, de l'immeuble désigné à l'article 2.

L'utilisateur convient, avec le propriétaire, d'une programmation pluriannuelle des travaux qui s'appuie sur son contrat d'objectifs ( ou sa lettre de mission ou tout document en tenant lieu ).

Dans l'attente de la publication de la charte de gestion du compte d'affectation spéciale « Gestion du patrimoine immobilier de l'Etat », la réalisation des dépenses d'entretien lourd mentionnées à l'annexe 1 de la charte de gestion du programme 309 « entretien des bâtiments de l'Etat », , à la charge du propriétaire, est confiée à l'utilisateur qui les effectue, sous sa responsabilité, pour le compte du propriétaire :

- avec les dotations inscrites sur son budget ;
- avec les dotations du programme 724 « Opérations immobilières déconcentrées » du compte d'affectation spéciale « Gestion du patrimoine immobilier de l'Etat » qui ont vocation à prendre le relais des premières.

L'utilisateur qui ne dispose pas des services ou compétences nécessaires peut, après information du propriétaire, déléguer à un tiers l'exécution des travaux sous sa responsabilité.

Dans le cadre d'un avenant à la présente convention, l'exécution des travaux pourra revenir au propriétaire, dès lors que les crédits nécessaires auront été ouverts sur le budget de l'Etat propriétaire.

L'utilisateur qui ne dispose pas des services ou compétences nécessaires peut, après information du propriétaire, déléguer à un tiers la maîtrise d'ouvrage de l'exécution des travaux sous sa responsabilité.

Afin de permettre le respect des objectifs fixés par l'Etat dans la loi du 3 août 2009 de programmation relative à la mise en œuvre du Grenelle de l'environnement pour les bâtiments publics, une annexe pourra être adjointe à la présente convention, visant à déterminer les droits et obligations respectifs des bailleurs et preneurs en la matière et les conséquences qui en résulteraient.

#### Article 10

##### *Engagements d'amélioration de la performance immobilière*

Aux dates suivantes, les ratios d'occupation de l'immeuble seront les suivants :

- dernier trimestre 2019, ratio de 17,14 m<sup>2</sup> de SUN / poste de travail
- dernier trimestre 2022, ratio de 14,57 m<sup>2</sup> de SUN / poste de travail
- dernier trimestre 2025, ratio de 12 m<sup>2</sup> de SUN / poste de travail

A chacune de ces dates, le propriétaire effectuera une vérification des conditions d'application de cet article.

En cas d'inexécution des engagements pris, le préfet informera le ministre chargé du Domaine afin de l'inviter à réviser la dotation de loyers budgétaires et effectuera une proposition pour que celle-ci corresponde aux mètres carrés nécessaires compte tenu des engagements souscrits au présent article.

Lorsque l'application du présent article aboutit à une libération partielle d'une partie de l'immeuble, la dotation budgétaire allouée à l'origine sera maintenue pendant les deux années suivantes, alors même que les surfaces libérées ne seront plus employées par l'utilisateur.

Bien entendu, ces engagements doivent être cohérents avec les SPSI validés.

## Article 11

### *Loyer*

La présente convention est conclue moyennant un loyer trimestriel de QUATORZE MILLE NEUF CENT DIX NEUF EUROS (14 919 €), payable d'avance à la caisse du comptable spécialisé du Domaine - 3, avenue du chemin de Presles 94417 Saint Maurice Cedex- sur la base d'un avis d'échéance adressé par ce dernier.

La première échéance devra être réglée dès réception de l'avis de paiement correspondant. Les échéances suivantes devront être payées au plus tard le dernier jour du trimestre précédent le terme.

Par dérogation aux dispositions qui précèdent, le loyer exigible, le cas échéant, au titre du premier trimestre, est payable avant la fin du mois de janvier de l'année considérée.

## Article 12

### *Révision du loyer*

Le loyer sera révisé chaque année au 1<sup>er</sup> janvier en fonction de la variation de l'indice des loyers des activités tertiaires (ILAT) publié à cette date par l'institut national de la statistique et des études économiques. Le niveau de départ de l'indice est le dernier publié par l'Insee au 1<sup>er</sup> janvier de l'année de prise d'effet (article 3) de la convention.

## Article 13

### *Contrôle des conditions d'occupation*

Le propriétaire s'assure périodiquement des conditions dans lesquelles est entretenu et utilisé l'immeuble remis à l'utilisateur. Il vérifie notamment l'évolution du ratio d'occupation par poste de travail.

Lorsque la mise en œuvre de ce contrôle permet de constater que l'immeuble est devenu inutile ou inadapté aux besoins de l'utilisateur, le propriétaire en informe l'utilisateur. Celui-ci dispose d'un délai d'un mois pour apporter des éléments de réponse. Le propriétaire dispose ensuite d'un nouveau délai d'un mois pour répondre à ces observations.

A l'issue de ce délai, le préfet peut mettre en demeure le service utilisateur de restituer les surfaces devenues inutiles à l'accomplissement du service public mentionné à l'article 1<sup>er</sup>. Dans ce cas, la présente convention fait l'objet d'un avenant.

Si à l'expiration d'un délai de six (6) mois, le service utilisateur n'a pas donné suite à l'objet de la mise en demeure, la présente convention est résiliée par le préfet qui détermine la nouvelle localisation du service.

## Article 14

### *Terme de la convention*

#### 14.1. Terme de la convention :

La présente convention prend fin de plein droit le 31 décembre 2025.  
Elle prend également fin lorsque la cession de l'immeuble a été décidée, selon les règles prévues par le code général de la propriété des personnes publiques.

#### 14.2. Résiliation anticipée de la convention :

La convention peut être résiliée avant le terme prévu :

- 1) En cas de non-paiement à l'échéance du loyer ou de non-respect par l'utilisateur d'une autre obligation, dans un délai de six mois après mise en demeure ;
- 2) A l'initiative de l'utilisateur moyennant le respect d'un préavis de six mois, sauf en cas d'urgence ;
- 3) Lorsque l'intérêt public, tel qu'il est déclaré par le préfet dans une lettre adressée aux signataires de la présente convention, l'exige ;
- 4) Lorsque le SPSI validé par le Préfet décidera d'une nouvelle implantation du service.

La résiliation est prononcée par le préfet.

## Article 15

### *Pénalités financières*

En cas de retard dans le paiement des loyers, les sommes dues portent intérêt au taux légal sans nécessité de mise en demeure.

Le maintien sans titre du service occupant dans l'immeuble à l'issue de la présente convention ou après la prise d'effet de la résiliation anticipée de la convention donne lieu au paiement d'une pénalité mensuelle correspondant à trois fois le montant du loyer au maximum.

A défaut de paiement dans le délai d'un mois à compter de l'envoi de l'avis d'échéance du loyer, le comptable spécialisé du domaine adresse à l'utilisateur une lettre de rappel valant mise en demeure.

L'intégralité des sommes dues et non payées (capital et intérêts) est traitée dans les mêmes conditions que les restes à payer liés à des baux commerciaux par le comptable spécialisé du domaine, les contrôleurs budgétaires et comptables ministériels et la direction du budget jusqu'à règlement des sommes dues, à chaque étape de fin et de début de gestion.

Le présent acte est signé en trois exemplaires, un pour chacune des deux parties et le troisième pour la Division Domaine de la Direction Régionale des Finances Publiques de la région Hauts-de-France et du département du Nord, qui assure la gestion des conventions d'utilisation et le contrôle de leur conformité à la politique immobilière de l'Etat.

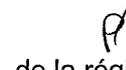
Fait à Lille, le **30 MAI 2017**

Le représentant du service  
utilisateur

Le directeur départemental des  
territoires et de la Mer du  
département du Nord



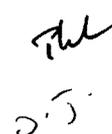
Philippe LALART

 Le Préfet  
de la région Hauts-de-France

Préfet du Nord et  
son délégué  
Le Secrétaire Général



Olivier JACOB



Département :  
NORD

Commune :  
AVESNES-SUR-HELPE

Section : AI  
Feuille : 000 AI 01

Échelle d'origine : 1/1000  
Échelle d'édition : 1/500

Date d'édition : 29/01/2016  
(fuseau horaire de Paris)

Coordonnées en projection : RGF93CC50  
©2014 Ministère des Finances et des  
Comptes publics

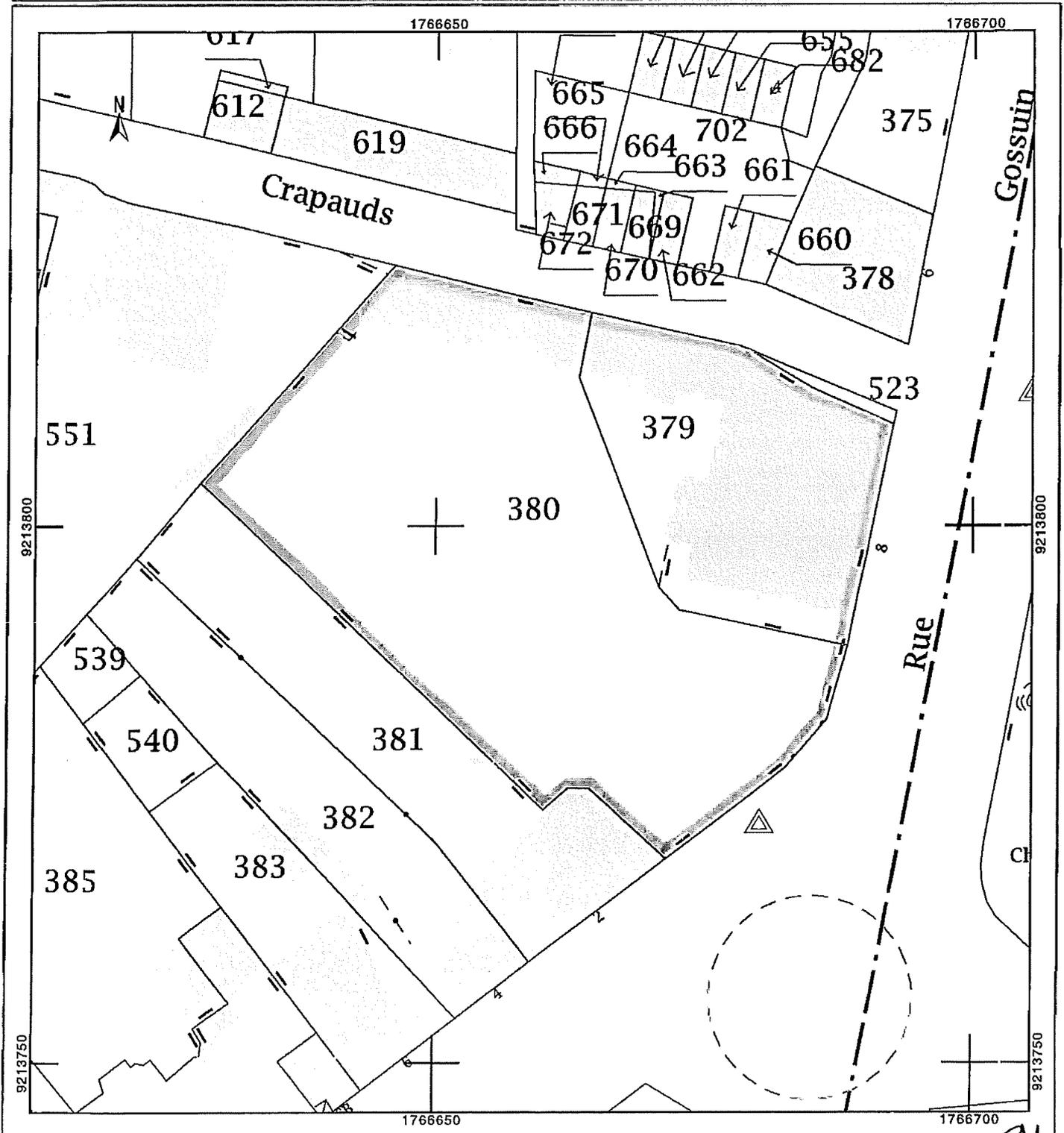
DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES

EXTRAIT DU PLAN CADASTRAL

Le plan visualisé sur cet extrait est géré  
par le centre des impôts foncier suivant :  
Pôle topographique de gestion cadastrale  
Centre des finances publiques Rue Raoul  
Follereau 59322  
59322 VALENCIENNES CEDEX  
tél. 0327146270 - fax 0327146680  
ptgc.nord-  
valenciennes@dglfp.finances.gouv.fr

Cet extrait de plan vous est délivré par :

cadastre.gouv.fr



L'administrateur général des Finances Publiques  
soussigné, certifie que les biens concernés par le  
présent acte ou la présente ordonnance  
d'expropriation, sont immatriculés à l'inventaire  
propriétés de l'Etat, Chorus Re-FX,

**PREFET DE LA REGION  
HAUTS DE FRANCE**

NORD/187881  
sous le numéro ... 520 000 000 397  
Lille le 3/07/2017

-:- :- :-

L'administrateur général des Finances Publiques

*et par délégation*  
Avenant à la mise à disposition d'un ensemble immobilier sis dans le département du Nord

**AVENANT A LA CONVENTION D'UTILISATION  
N° 059-2014-0309**

Amaud VERRIER  
Inspecteur des finances publiques

-:- :- :-

Les soussignés :

1°- Michel LALANDE, Préfet de la région Hauts de France, Préfet du Nord, dont les bureaux  
sont au 12 rue Jean sans peur 59039 LILLE CEDEX,

ci-après dénommé le propriétaire,

d'une part,

2°- L'Ecole centrale de Lille, représentée par son Directeur Emmanuel DUFLOS, dont les  
bureaux sont Cité scientifique, boulevard Paul Langevin CS 20048 59651 VILLENEUVE  
D'ASCQ Cedex,

ci-après dénommée l'utilisateur,

d'autre part,

sont, en présence de l'administration chargée du Domaine, convenus du dispositif suivant :

**EXPOSE**

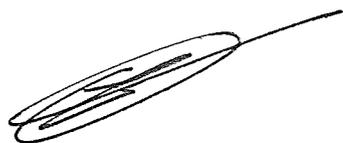
Le présent avenant réduit le périmètre de la convention d'utilisation n°059-2014-0309 signée  
le 2 décembre 2016 avec l'Ecole centrale de Lille. Il en modifie l'article 2, et les annexes 1 et  
2 pour rester en cohérence avec la convention n°059-2016-0386 conclue avec l'université de  
Lille 1 Sciences et technologies et la communauté d'universités et d'établissements « Lille  
Nord de France » pour autoriser la signature d'un contrat de partenariat sur son emprise.

15  
30

Le présent acte est signé en trois exemplaires, un pour chacune des deux parties et le troisième pour la Division Domaine de la Direction Régionale des Finances Publiques de la région Hauts de France et du département du Nord, qui assure la gestion des conventions d'utilisation et le contrôle de leur conformité à la politique immobilière de l'Etat.

Fait à Lille, le **12 JUIN 2017**

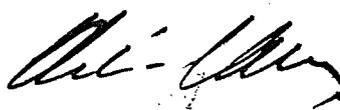
Le représentant du service utilisateur,  
Le Directeur de l'Ecole Centrale  
de Lille



Emmanuel DUFLOS

P/ Le Préfet de la région Hauts de France,  
Préfet du Nord, *par délégation,*

Le Secrétaire Général



Olivier JACOB

Département :  
NORD  
  
Commune :  
VILLENEUVE D ASCQ

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES

EXTRAIT DU PLAN CADASTRAL

Le plan visualisé sur cet extrait est géré  
par le centre des impôts foncier suivant :  
LILLE 2  
CENTRE VAUBAN BATIMENT DOUAI  
1er Etage 59041  
59041 LILLE CEDEX  
tél. 03 20 42 36 76 -fax  
cdfi.lille-2@dgfip.finances.gouv.fr

Section : NX  
Feuille : 000 NX 01

Échelle d'origine : 1/1000  
Échelle d'édition : 1/2500

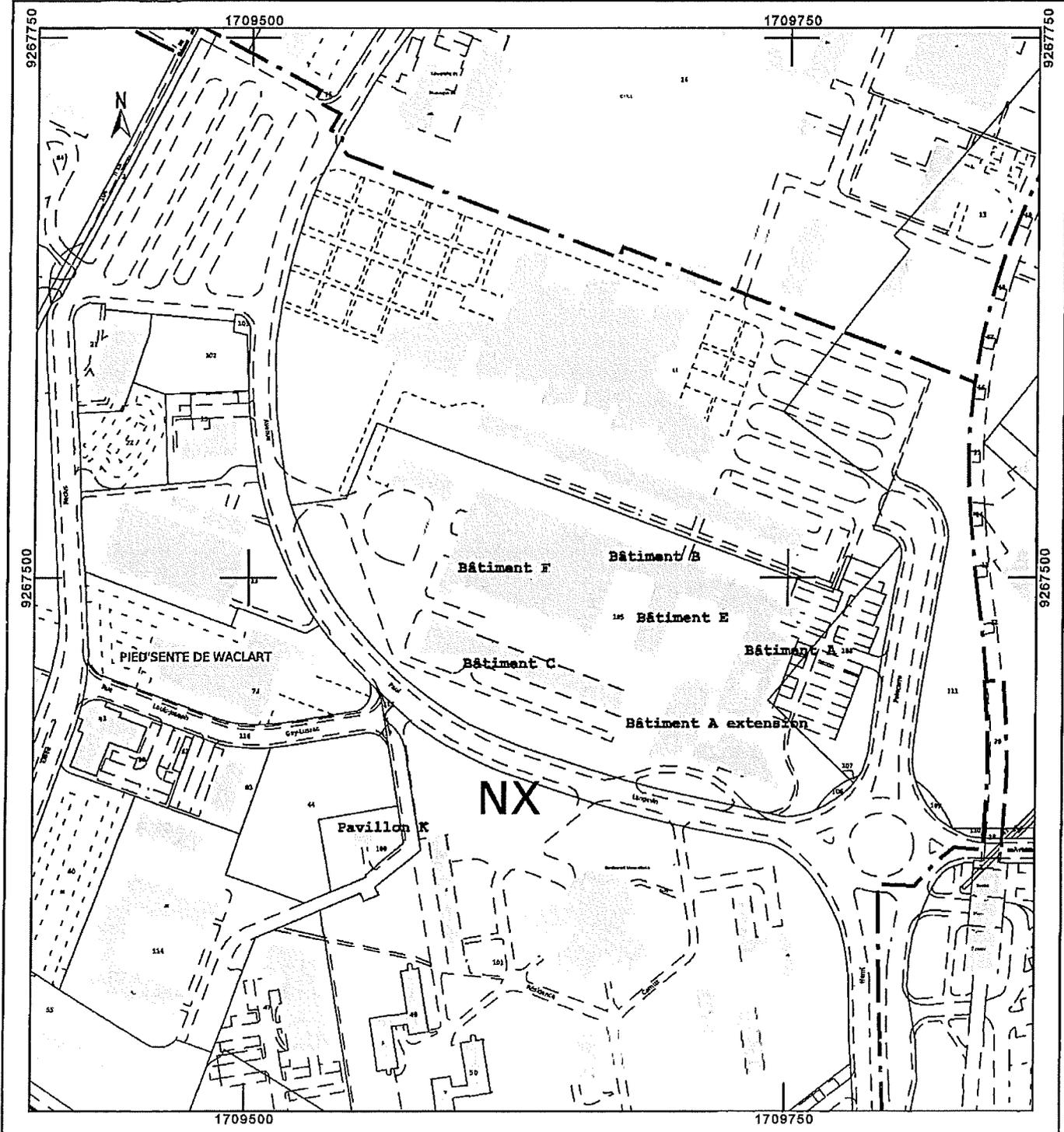
Date d'édition : 10/09/2014  
(fuseau horaire de Paris)

Coordonnées en projection : RGF93CC50  
©2012 Ministère de l'Économie et des  
Finances

ANNEXE 1

Cet extrait de plan vous est délivré par :

cadastre.gouv.fr



05

03

Département :  
NORD

Commune :  
VILLENEUVE D ASCQ

Section : PB  
Feuille : 000 PB 01

Échelle d'origine : 1/1000  
Échelle d'édition : 1/1250

Date d'édition : 17/09/2014  
(fuseau horaire de Paris)

Coordonnées en projection : RGF93CC50  
©2012 Ministère de l'Économie et des  
Finances

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES

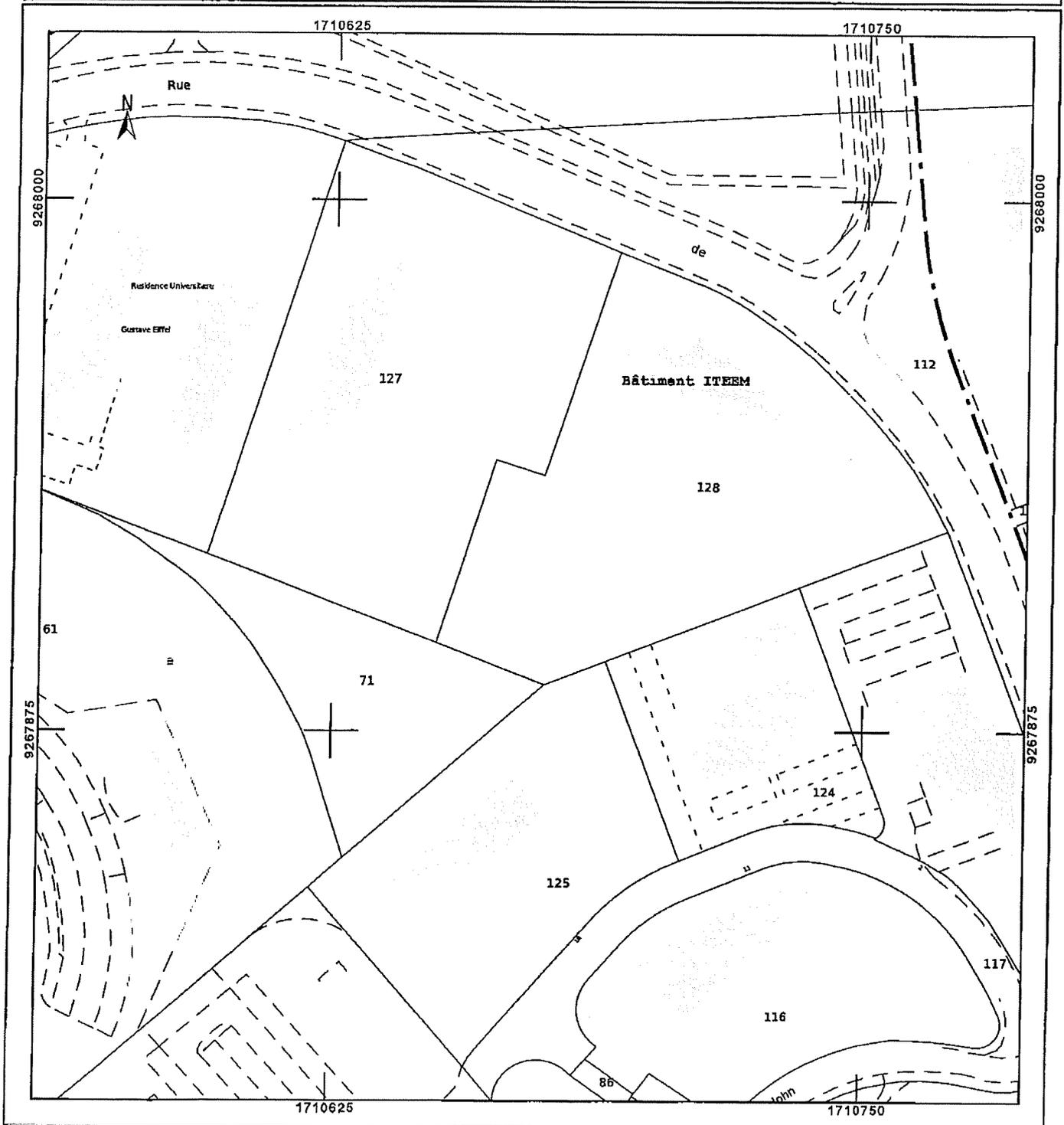
EXTRAIT DU PLAN CADASTRAL

ANNEXE 1 BIS

Le plan visualisé sur cet extrait est géré  
par le centre des impôts foncier suivant :  
LILLE 2  
CENTRE VAUBAN BATIMENT DOUAI  
1er Etage 59041  
59041 LILLE CEDEX  
tél. 03 20 42 36 76 -fax  
cdf.lille-2@dgfip.finances.gouv.fr

Cet extrait de plan vous est délivré par :

cadastre.gouv.fr



05 -

ED





Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

L'administrateur général des Finances Publiques  
soussigné, certifie que les biens concernés par le  
présent acte ou la présente ordonnance  
d'expropriation, sont immatriculés à l'inventaire  
propriétés de l'Etat, Chorus Re-Fx,

**PREFET DE LA REGION  
HAUTS-DE-FRANCE**

VOMP 123 955  
sous le numéro Nord/520.000.000 423  
en date du 3/07/2012

-:-:-

L'administrateur général des Finances Publiques,  
*et par délégation*  
Arnaud VERRIEZ  
Inspecteur des finances publiques

**AVENANT n°1 A LA CONVENTION D'UTILISATION  
N° 059-2016-0385**

**relatif à la mise à disposition d'une partie d'un ensemble immobilier  
sis dans le département du Nord**

-:-:-

Les soussignés :

1°- Monsieur Michel LALANDE, Préfet de la région Nord Pas-de-Calais Picardie, Préfet du Nord,  
dont les bureaux sont au 12, rue Jean Sans Peur 59039 LILLE Cedex,

ci-après dénommé le propriétaire,

D'une part,

2°- La Direction Générale de l'Aviation Civile, représentée par monsieur Alexandre ANACHE, en  
qualité de chef du département Service national d'Ingénierie Aéroportuaire ( SNIA )Nord, dont les  
bureaux sont situés 82, rue des Pyrénées, 75970 PARIS Cedex 20.

ci-après dénommé l'utilisateur,

D'autre part,

Sont, en présence de l'administration chargée du Domaine, convenus du dispositif suivant :

**EXPOSE**

L'utilisateur demande l'occupation partielle des locaux sis à FRETIN sur l'Aérodrome de Lille-  
Lesquin, lieu-dit fourmestro pour installer un service médical.

L'administrateur général des Finances Publiques  
soussigné, certifie que les biens concernés par le  
présent acte ~~ou la présente ordonnance~~  
~~d'expropriation~~, sont immatriculés à l'inventaire  
propriétés de l'Etat, Chorus Re-FX,

## AVENANT A LA CONVENTION

sous le numéro .....

### Article 1

Lille le .....

L'administrateur général des Finances Publiques *Modification de la convention d'utilisation*

Sont modifiés ou complétés les articles suivants de la convention d'utilisation 059-2016-0385 :

Article 2 Désignation de l'immeuble est complété comme suit :

Il est inclut l'immeuble référencé sous chorus 123955/362049/131, cadastré AK 0022.

*Article 5* : *Ratio d'occupation* est modifié et rédigé comme suit

Il s'agit d'immeubles de catégorie 2 et 3. Les surfaces figurent en annexe 1.

le présent avenant ajoute un immeuble de catégorie 2 dont les surfaces sont :

Surface utile brute ( SUB ) : 115,95 m<sup>2</sup>

Surface utile nette ( SUN ) : 46,45 m<sup>2</sup>

Le nombre de postes de travail est de 5

### Article 2

#### *Autres clauses et conditions*

Toutes les clauses et conditions de la convention d'utilisation n°059-2016-0385 qui ne sont pas  
modifiées par le présent avenant demeurent en vigueur.

### Article 3

#### *Entrée en vigueur*

Le présent acte entre en vigueur le jour de sa signature.

Le présent acte est signé en trois exemplaires, un pour chacune des deux parties et le troisième pour la Division  
Domaine de la Direction Régionale des Finances Publiques de la région Hauts-de-France et du département du  
Nord, qui assure la gestion des conventions d'utilisation et le contrôle de leur conformité à la politique  
immobilière de l'Etat.

**12 JUIN 2017**

Fait à Lille, le

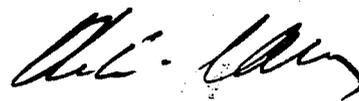
Le représentant du service utilisateur

Le chef du département  
Service national d'ingénierie aeroportuaire  
Direction générale de l'aviation civile

Alexandre ANACHE

P1 Le préfet de la région Hauts-de-France  
Préfet du Nord *J par deliphin*

Le Secrétaire Général



Olivier JACOB

Page 2 / 2

55

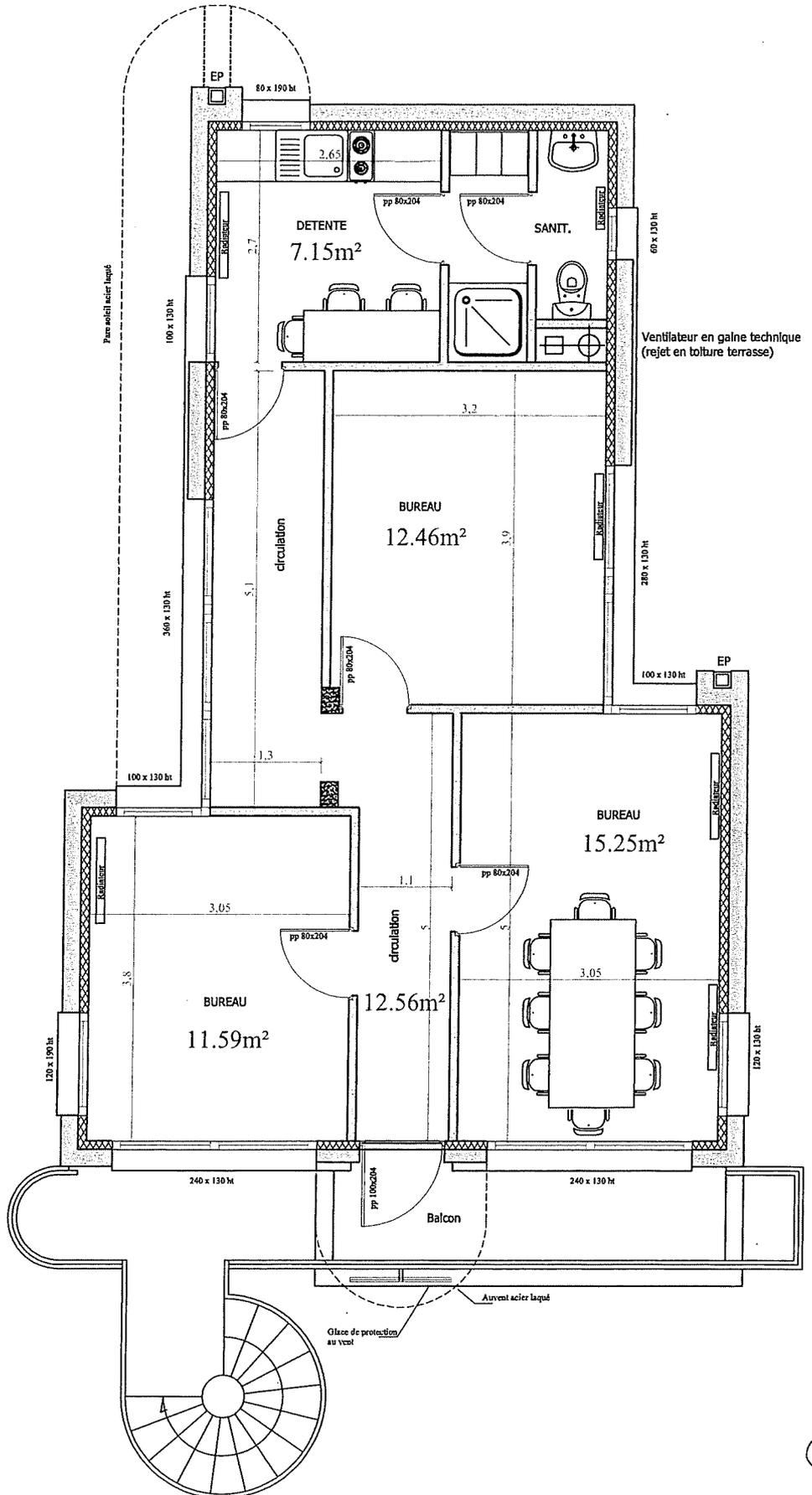


# METEO

## Aéroport LILLE LESQUIN

### Aménagement du 1er étage

Projet 4



1er Etage

**MINISTERE DE LA JUSTICE - DIRECTION INTERREGIONALE DES SERVICES PENITENTIAIRES  
DES HAUTS DE FRANCE**

**MAISON D'ARRET DE DOUAI**

**DECISION PORTANT DELEGATION**

N° 4 bis du 19 juillet 2017

Vu le code de procédure pénale, notamment ses articles D 267 et R .57-7-84 ;

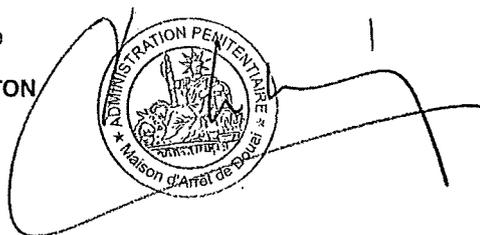
Vu la prise de fonction de **Madame Dabia LEBRETON**, directrice des services pénitentiaires, chef d'établissement de la maison d'arrêt de Douai, le 11 janvier 2016,

Délégation permanente d'entrer dans l'armurerie est donnée à :

- Monsieur Emmanuel RIEHL, directeur des services pénitentiaires, adjoint au chef d'établissement,
- Madame Camille GILLARDIN, directrice des services pénitentiaires, directrice adjointe,
- Monsieur Patrick BOURLET, directeur technique
- Monsieur Christophe LOCQUEGNIES, capitaine, chef de détention
- Monsieur Eric LEBEL, major, responsable de l'infrastructure
- Monsieur Jérôme LEBAS, 1er surveillant, armurier
- Monsieur Thierry CHATELAIN, attaché d'administration, responsable des services administratifs et financiers

A Douai, le 19 juillet 2017

La Directrice  
**Dabia LEBRETON**



**MINISTERE DE LA JUSTICE - DIRECTION INTERREGIONALE DES SERVICES PENITENTIAIRES  
DU NORD – PAS-DE-CALAIS – HAUTE-NORMANDIE ET PICARDIE**

**MAISON D'ARRET DE DOUAI**

**DECISION PORTANT DELEGATION**

N° 7 du 19 juillet 2017

Vu le code de procédure pénale, notamment ses articles R.57-6-24 et R.57-7-5

Vu la prise de fonction de **Madame Dabia LEBRETON**, directrice des services pénitentiaires, chef d'établissement de la maison d'arrêt de Douai, le 11 janvier 2016

En cas d'absence ou d'empêchement du personnel de direction et des officiers, délégation permanente de signature et de compétence est donnée à **Mesdames Malika JABEUR et Sandra WIDHEM et Messieurs Abderrazak BARA, Stéphane DUTOMBOIS et Eric LEBEL**, majors pénitentiaires et à **Mesdames Sonia CLAUSSE, Marjorie DESBLEUMORTIERS, Samantha VALLIN et Audrey VENA**, premières surveillantes et **Messieurs Christophe BRASME, Mickaël CALLIER, Sébastien CASSIAU, Damien DELMOTTE, Hervé DEVEMY, Philippe DUEZ, Jérôme LEBAS**, premiers surveillants, à la maison d'arrêt de Douai pour toutes les décisions administratives individuelles suivantes :

- mesures d'affectation des personnes détenues en cellule (art R 57-6-24)
- décision de mise en œuvre des mesures de contrôle, pour des motifs de sécurité, des personnes accédant à l'établissement pénitentiaire (art R 57-6-24 al 3 et 5)
- placement à titre préventif en cellule disciplinaire ainsi qu'en cellule de confinement (art R 57-7-18)
- décision de procéder à la fouille des personnes détenues (art R 57-7-79)
- désignation des personnes détenues à placer ensemble en cellule (art D 93)
- information des personnes détenues et recueil de leurs observations et suggestions (art D258-1 du CPP)
- organisation des rondes après le coucher et au cours de la nuit (art D272 du CPP)
- retrait à une personne détenue pour des raisons de sécurité, de médicaments, matériels et appareils médicaux lui appartenant et pouvant permettre un suicide, une agression ou une évasion (art D273 du CPP)
- emploi des moyens de contrainte à l'encontre d'un détenu (art D283-4 du CPP)
- visite de toute personne détenue le jour ou le lendemain de son incarcération (art D285 du CPP)
- décisions portant sur les transfèrements, les sorties et les extractions, ainsi que sur la désignation des escortes et des dispositifs de sécurité pour ces mouvements (art D292 à D294, D299, D308, D310 du CPP)

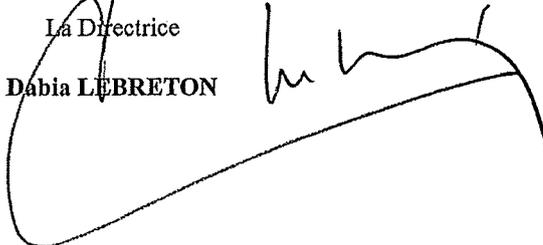
De plus délégation est donnée à **Monsieur Jérôme LEBAS**, responsable du travail et des activités pour :

- signature d'un acte d'engagement concernant l'activité professionnelle des personnes détenues (art R.57-9-2)

A Douai, le 19 juillet 2017

La Directrice

**Dabia LEBRETON**



**MINISTERE DE LA JUSTICE - DIRECTION INTERREGIONALE DES SERVICES PENITENTIAIRES  
DU NORD – PAS-DE-CALAIS – HAUTE-NORMANDIE ET PICARDIE**

**MAISON D'ARRET DE DOUAI**

**DECISION PORTANT DELEGATION**

N° 8 du 19 juillet 2017

Vu le code de procédure pénale, notamment ses articles D 267 et R .57-7-84 ;  
Vu la prise de fonction de **Madame Dabia LEBRETON**, directrice des services pénitentiaires, chef d'établissement de la maison d'arrêt de Douai, le 11 janvier 2016,

Délégation portant habilitation afin d'accéder au FIJAIS et d'enregistrer les dates d'écrou, de libération et l'adresse déclarée de la personne libérée (art 706-53-7) est donnée à :

- Madame Laurie-Jeanne DESNOULET, secrétaire administrative, responsable du greffe
- Madame Malika JABEUR, major, adjointe à la responsable du greffe
- Madame Fabienne LAWEKI, adjointe administrative, agent greffe
- Monsieur Luc LECOMTE, surveillant brigadier, agent greffe
- Monsieur Pierre MARTINACHE, surveillant brigadier, agent écrou
- Madame Karine MAVEL, adjointe administrative, agent greffe
- Madame Estelle ROUSSEL, adjointe administrative, agent greffe
- Madame Severine EMIEL, adjointe administrative, agent greffe
- Monsieur Thomas VAUGRAND, surveillant principal, agent écrou

A Douai, le 19 juillet 2017

La Directrice

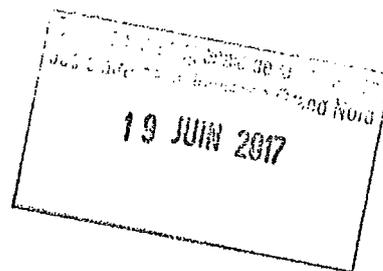
**Dabia LEBRETON**





Liberté • Egalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU NORD



Direction interrégionale  
de la Protection  
Judiciaire de la Jeunesse  
Grand Nord

Direction de  
l'Evaluation, de la  
Programmation, des  
Affaires financières et de  
l'Immobilier

Pôle secteur habilité  
justice

**Arrêté portant tarification pour l'exercice 2017 des prestations du Centre  
Educatif Renforcé « Filles » géré par l'Association d'Action Educative et Sociale  
de la Flandre Intérieure et Maritime**

Le Préfet de la région Hauts-de-France  
Préfet du Nord  
Officier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de l'action sociale et des familles et notamment ses articles L.314-1 et suivants, L.351-1 à L.351-7, R.314-1 et suivants, R.351-1 et R.351-15 ;

Vu l'ordonnance n° 45-1845 du 18 août 1945 relative au remboursement aux institutions privées des frais d'entretien et d'éducation des mineurs délinquants ;

Vu l'ordonnance n° 2005-1477 du 1<sup>er</sup> décembre 2005, portant diverses dispositions relatives aux procédures d'admission à l'aide sociale et aux établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif au pouvoir des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les départements ;

Vu le décret n° 2006-422 du 7 avril 2006, relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux et des lieux de vie et d'accueil ;

Vu le décret n° 2010-214 du 2 mars 2010 relatif au ressort territorial, à l'organisation et aux attributions des services déconcentrés de la protection judiciaire de la jeunesse ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret du 21 avril 2016 portant nomination de Monsieur Michel LALANDE en qualité de Préfet de la région Nord Pas-de-Calais Picardie, Préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, Préfet du Nord ;

Vu le décret du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France ;

Vu l'arrêté du Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, du 1<sup>er</sup> décembre 2005 portant modification de l'arrêté du 19 décembre 2003 relatif aux modes de tarification applicables aux prestations d'action éducatives délivrées par les établissements et services concourant à la protection judiciaire de la jeunesse et sous compétence tarifaire exclusive du représentant de l'Etat dans le département ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 15 septembre 2005 autorisant la création d'un Centre Educatif Renforcé « Filles » dénommé CER de Bavinchove, sis 39, rue du Fort Louis – 59140 Dunkerque et géré par l'Association d'Action Educative et Sociale ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 27 mars 2008 habilitant le Centre Educatif Renforcé « Filles », au titre du décret n° 88-949 du 6 octobre 1988 modifié relatif à l'habilitation des personnes physiques, établissements, services ou organismes publics ou privés auxquels l'autorité judiciaire confie habituellement des mineurs ou l'exécution de mesures les concernant ;

Vu l'arrêté du 17 mars 2010 fixant le ressort territorial des directions interrégionales de la protection judiciaire de la jeunesse,

Vu l'arrêté préfectoral en date du 12 août 2010 autorisant la création de LA PASSERELLE, sis 1 rue Paul Cambon 59240 DUNKERQUE et gérée par l'association A.A.E.S.

Vu le courrier transmis le 31 octobre 2016 par lequel la personne ayant qualité pour représenter le Centre Educatif Renforcé « Filles » de Bavinchove a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2017 ;

Vu les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier recommandé du Directeur Interrégional de la protection judiciaire de la jeunesse Grand Nord en date du 4 avril 2017 ;

Vu Les observations exprimées par la personne ayant qualité pour représenter le Centre Educatif Renforcé « Filles » de Bavinchove par courrier transmis le 18 avril 2017 ;

Vu la réponse transmise par courrier recommandé du Directeur Interrégional de la protection judiciaire de la jeunesse Grand Nord en date du 28 avril 2017 ;

Sur proposition du Directeur Interrégional de la Protection Judiciaire de la Jeunesse Grand Nord et du Secrétaire Général de la Préfecture du Nord ;

## ARRÊTE

### Article 1<sup>er</sup> :

Pour l'exercice budgétaire 2017, les recettes et les dépenses prévisionnelles du Centre Educatif Renforcé « Filles » de Bavinchove sont autorisées comme suit, pour une activité prévisionnelle de 1 588 journées :

	Groupes fonctionnels	Montants en Euros	Total en Euros
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	96 500,00 €	784 522,48 €
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	585 825,48 €	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	102 197,00 €	
Recettes	Groupe I : Produits de la tarification	784 377,76 €	784 522,48 €
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	144,72 €	
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	0.00 €	

Article 2 :

Pour l'exercice budgétaire 2017, la tarification des prestations du Centre Educatif Renforcé « Filles » de Bavinchove est fixée comme suit à compter du 1<sup>er</sup> juin 2017 :

Type de prestation	Montant en Euros du tarif forfaitaire par mesure	Montant en Euros du prix de journée	Montant en euros du prix de journée ou de la mesure à compter du 1 <sup>er</sup> juin 2017
internat		493,94 €	489,27 €

Article 3 :

Pour l'exercice budgétaire 2018, dans l'hypothèse où la tarification n'aurait pas été arrêtée au 1<sup>er</sup> janvier 2018, **il sera fait application du prix de journée moyen 2017 à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2018 et jusqu'à la notification de l'arrêté de tarification 2018, soit 493,94 €.**

Article 4 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis 6 rue du Haut Bourgeois – C.O. 50015 - 54035 NANCY CEDEX, dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 5 :

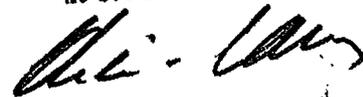
Un exemplaire du présent arrêté sera notifié à l'établissement ou au service concerné et sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Nord.

Article 6 :

Le Secrétaire général de la Préfecture du Nord et la Directeur Interrégional de la Protection Judiciaire de la Jeunesse Grand Nord sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Lille, le **12 JUIN 2017**

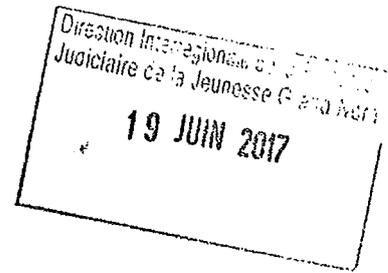
Le Préfet  
pour le Préfet, et par délégation,  
Le Secrétaire Général



Olivier JACOB



PRÉFET DU NORD



Direction interrégionale  
de la Protection  
Judiciaire de la Jeunesse  
Grand Nord

Direction de  
l'Évaluation, de la  
Programmation, des  
Affaires financières et de  
l'Immobilier

Pôle secteur habilité  
justice

**Arrêté portant tarification pour l'exercice 2017 des prestations du Centre  
Educatif Renforcé « Garçons » géré par l'Association d'Action Educative et  
Sociale de la Flandre Intérieure et Maritime.**

Le Préfet de la région Hauts-de-France  
Préfet du Nord  
Officier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de l'action sociale et des familles et notamment ses articles L.314-1 et suivants, L.351-1 à L.351-7, R.314-1 et suivants, R.351-1 et R.351-15 ;

Vu l'ordonnance n° 45-1845 du 18 août 1945 relative au remboursement aux institutions privées des frais d'entretien et d'éducation des mineurs délinquants ;

Vu l'ordonnance n° 2005-1477 du 1<sup>er</sup> décembre 2005, portant diverses dispositions relatives aux procédures d'admission à l'aide sociale et aux établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif au pouvoir des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les départements ;

Vu le décret n° 2006-422 du 7 avril 2006, relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux et des lieux de vie et d'accueil ;

Vu le décret n° 2010-214 du 2 mars 2010 relatif au ressort territorial, à l'organisation et aux attributions des services déconcentrés de la protection judiciaire de la jeunesse ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret du 21 avril 2016 portant nomination de Monsieur Michel LALANDE en qualité de Préfet de la région Nord Pas-de-Calais Picardie, Préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, Préfet du Nord ;

Vu le décret du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France ;

Vu l'arrêté du Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, du 1<sup>er</sup> décembre 2005 portant modification de l'arrêté du 19 décembre 2003 relatif aux modes de tarification applicables aux prestations d'action éducatives délivrées par les établissements et services concourant à la protection judiciaire de la jeunesse et sous compétence tarifaire exclusive du représentant de l'Etat dans le département ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 9 septembre 1999 autorisant la création d'un Centre Educatif Renforcé « Garçons » dénommé CER d'Herzeele, sis 39, rue du Fort Louis – 59140 Dunkerque et géré par l'Association d'Action Educative et Sociale ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 27 mars 2008 habilitant le Centre Educatif Renforcé « Garçons », au titre du décret n° 88-949 du 6 octobre 1988 modifié relatif à l'habilitation des personnes physiques, établissements, services ou organismes publics ou privés auxquels l'autorité judiciaire confie habituellement des mineurs ou l'exécution de mesures les concernant ;

Vu l'arrêté du 17 mars 2010 fixant le ressort territorial des directions interrégionales de la protection judiciaire de la jeunesse ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 12 août 2010 autorisant la création de LA PASSERELLE, sis 1 rue Paul Cambon 59240 DUNKERQUE et gérée par l'association A.A.E.S.

Vu le courrier transmis le 31 octobre 2016 par lequel la personne ayant qualité pour représenter le Centre Educatif Renforcé « Garçons » d'Herzeele a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2017 ;

Vu les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier recommandé du Directeur Interrégional de la Protection Judiciaire de la Jeunesse Grand Nord en date du 4 avril 2017 ;

Vu les observations exprimées par la personne ayant qualité pour représenter le Centre Educatif Renforcé « Garçons » d'Herzeele par courrier transmis le 18 avril 2017 ;

Vu la réponse transmise par courrier recommandé du Directeur Interrégional de la protection judiciaire de la jeunesse Grand Nord en date du 28 avril 2017 ;

Sur proposition du Directeur Interrégional de la Protection Judiciaire de la Jeunesse Grand Nord et du Secrétaire Général de la Préfecture du Nord ;

## ARRÊTE

### Article 1<sup>er</sup> :

Pour l'exercice budgétaire 2017, les recettes et les dépenses prévisionnelles du Centre Educatif Renforcé « Garçons » d'Herzeele sont autorisées comme suit, pour une activité prévisionnelle de 1 588 journées :

	Groupes fonctionnels	Montants en Euros	Total en Euros
<b>Dépenses</b>	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	97 000,00 €	808 817,84 €
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	614 838,04 €	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	96 979,80 €	
<b>Recettes</b>	Groupe I : Produits de la tarification	808 673,12 €	808 817,84 €
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	144,72 €	
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	0.00 €	

Article 2 :

Pour l'exercice budgétaire 2017, la tarification des prestations du Centre Educatif Renforcé « Garçons » d'Herzeele est fixée comme suit à compter du 1<sup>er</sup> juin 2017 :

Type de prestation	Montant en Euros du tarif forfaitaire par mesure	Montant en Euros du prix de journée	Montant en euros du prix de journée ou de la mesure à compter du 1 <sup>er</sup> juin 2017
internat		509,24 €	503,19 €

Article 3 :

Pour l'exercice budgétaire 2018, dans l'hypothèse où la tarification n'aurait pas été arrêtée au 1<sup>er</sup> janvier 2018, **il sera fait application du prix de journée moyen 2017 à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2018 et jusqu'à la notification de l'arrêté de tarification 2018, soit 509,24 €.**

Article 4 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis 6 rue du Haut Bourgeois – C.O. 50015 - 54035 NANCY CEDEX, dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 5 :

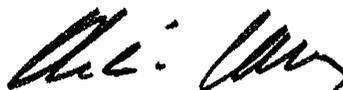
Un exemplaire du présent arrêté sera notifié à l'établissement ou au service concerné et sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Nord.

Article 6 :

Le Secrétaire général de la Préfecture du Nord et le Directeur Interrégional de la Protection Judiciaire de la Jeunesse Grand Nord sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Lille, le **12 JUIN 2017**

Le Préfet  
Pour le Préfet, et par déléguation,  
Le Secrétaire Général



**Olivier JACOB**



Liberté • Egalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU NORD

Direction interrégionale de la Protection  
Judiciaire de la Jeunesse Grand Nord

19 JUIN 2017

Direction interrégionale  
de la Protection  
Judiciaire de la Jeunesse  
Grand Nord

Direction de  
l'Évaluation, de la  
Programmation, des  
Affaires financières et de  
l'Immobilier

Pôle secteur habilité  
justice

**Arrêté portant tarification pour l'exercice 2017 des prestations du Centre Educatif  
Renforcé « Oxygène » géré par ALTER EGAUX**

Le Préfet de la région Hauts-de-France  
Préfet du Nord  
Officier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de l'action sociale et des familles et notamment ses articles L.314-1 et suivants, L.351-1 à L.351-7, R.314-1 et suivants, R.351-1 et R.351-15 ;

Vu l'ordonnance n° 45-1845 du 18 août 1945 relative au remboursement aux institutions privées des frais d'entretien et d'éducation des mineurs délinquants ;

Vu l'ordonnance n° 2005-1477 du 1<sup>er</sup> décembre 2005, portant diverses dispositions relatives aux procédures d'admission à l'aide sociale et aux établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif au pouvoir des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les départements ;

Vu le décret n° 2006-422 du 7 avril 2006, relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux et des lieux de vie et d'accueil ;

Vu le décret n° 2010-214 du 2 mars 2010 relatif au ressort territorial, à l'organisation et aux attributions des services déconcentrés de la protection judiciaire de la jeunesse ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret du 21 avril 2016 portant nomination de Monsieur Michel LALANDE en qualité de Préfet de la région Nord-Pas-de-Calais Picardie, Préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, Préfet du Nord ;

Vu le décret du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France ;

Vu l'arrêté du Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, du 1<sup>er</sup> décembre 2005 portant modification de l'arrêté du 19 décembre 2003 relatif aux modes de tarification applicables aux prestations d'action éducatives délivrées par les établissements et services concourant à la

protection judiciaire de la jeunesse et sous compétence tarifaire exclusive du représentant de l'Etat dans le département ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 17 septembre 1997 autorisant la création d'un Centre Educatif Renforcé dénommé CER « Oxygène », sis 104, rue de la Haute Cornée – 59213 BERMERAIN et géré par ALTER EGAUX ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 19 Mai 2008 habilitant le Centre Educatif Renforcé « Oxygène » au titre du décret n° 88-949 du 6 octobre 1988 modifié relatif à l'habilitation des personnes physiques, établissements, services ou organismes publics ou privés auxquels l'autorité judiciaire confie habituellement des mineurs ou l'exécution de mesures les concernant ;

Vu l'arrêté du 17 mars 2010 fixant le ressort territorial des directions interrégionales de la protection judiciaire de la jeunesse ;

Vu le courriel transmis le 26 octobre 2016 par lequel la personne ayant qualité pour représenter le Centre Educatif Renforcé « Oxygène » a adressé ses propositions budgétaires pour l'exercice 2017 ;

Vu les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier recommandé du Directeur interrégional de la protection judiciaire de la jeunesse Grand Nord en date du 12 avril 2017 ;

Sur proposition du Directeur interrégional de la protection judiciaire de la jeunesse Grand Nord et du Secrétaire Général de la Préfecture du Nord ;

## ARRÊTE

### Article 1<sup>er</sup> :

Pour l'exercice budgétaire 2017, les recettes et les dépenses prévisionnelles du Centre Educatif Renforcé « Oxygène » sont autorisées comme suit pour une activité de 1 658 journées :

	Groupes fonctionnels	Montants en Euros	Total en Euros
<b>Dépenses</b>	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	97 925,40 €	847 729,28 €
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	637 815,95 €	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	111 987,93 €	
<b>Recettes</b>	Groupe I : Produits de la tarification	847 729,28 €	847 729,28 €
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	0,00 €	
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	0,00 €	

Article 2 :

Pour l'exercice budgétaire 2017, la tarification des prestations du Centre Educatif Renforcé « Oxygène » est fixée comme suit à compter du 1<sup>er</sup> juin 2017 :

Type de prestation	Montant en Euros du prix de journée	Montant en euros du prix de journée à compter du 1 <sup>er</sup> juin 2017
Internat	511,30 €	521,68 €

Article 3 :

Pour l'exercice budgétaire 2018, dans l'hypothèse où la tarification n'aurait pas été arrêtée au 1<sup>er</sup> janvier 2018, il sera fait application du prix de journée moyen 2017 à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2018 et jusqu'à la notification de l'arrêté de tarification 2018, soit 511,30 €.

Article 4 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis : Cour administrative d'appel de Nancy 6 rue du Haut Bourgeois - C.O.50015 - 54035 NANCY Cedex, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification ;

Article 5 :

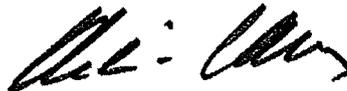
Un exemplaire du présent arrêté sera notifié à l'établissement ou au service concerné et sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Nord.

Article 6 :

Le Secrétaire général de la Préfecture du Nord et le Directeur Interrégional de la Protection Judiciaire de la Jeunesse Grand Nord sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Lille, le **12 JUIN 2017**

Le Préfet,  
Pour le Préfet, et par délégation,  
Le Secrétaire Général



Olivier JACOB



Liberté • Egalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU NORD

Direction interrégionale de la Protection  
Judiciaire de la Jeunesse Grand Nord

19 JUIN 2017

Direction interrégionale  
de la Protection  
Judiciaire de la Jeunesse  
Grand Nord

Direction de  
l'Évaluation, de la  
Programmation, des  
Affaires financières et de  
l'Immobilier

Pôle secteur habilité  
Justice

**Arrêté portant tarification pour l'exercice 2017 des prestations du Dispositif  
d'Accueil et D'hébergement Transitionnel géré par La Bouée des Jeunes**

Le Préfet de la région Hauts-de-France  
Préfet du Nord  
Officier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de l'action sociale et des familles et notamment ses articles L.314-1 et suivants, L.351-1 à L.351-7, R.314-1 et suivants, R.351-1 et R.351-15 ;

Vu l'ordonnance n° 45-1845 du 18 août 1945 relative au remboursement aux institutions privées des frais d'entretien et d'éducation des mineurs délinquants ;

Vu l'ordonnance n° 2005-1477 du 1<sup>er</sup> décembre 2005, portant diverses dispositions relatives aux procédures d'admission à l'aide sociale et aux établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif au pouvoir des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les départements ;

Vu le décret n° 2006-422 du 7 avril 2006, relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux et des lieux de vie et d'accueil ;

Vu le décret n° 2010-214 du 2 mars 2010 relatif au ressort territorial, à l'organisation et aux attributions des services déconcentrés de la protection judiciaire de la jeunesse ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret du 21 avril 2016 portant nomination de Monsieur Michel LALANDE en qualité de Préfet de la région Nord-Pas-de-Calais Picardie, Préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, Préfet du Nord ;

Vu le décret du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France ;

Vu l'arrêté du Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, du 1<sup>er</sup> décembre 2005 portant modification de l'arrêté du 19 décembre 2003 relatif aux modes de tarification applicables aux prestations d'action éducatives délivrées par les établissements et services concourant à la

protection judiciaire de la jeunesse et sous compétence tarifaire exclusive du représentant de l'Etat dans le département ;

Vu l'arrêté du 17 mars 2010 fixant le ressort territorial des directions interrégionales de la protection judiciaire de la jeunesse,

Vu l'arrêté préfectoral en date du 16 août 2010 portant autorisation de réorganisation des Foyers Jean Muller gérés par la Bouée des Jeunes ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 19 août 2010 portant clôture des comptes et modification de l'habilitation du Centre Educatif Renforcé Villa « La vie-là », au titre du décret n° 88-949 du 6 octobre 1988 modifié relatif à l'habilitation des personnes physiques, établissements, services ou organismes publics ou privés auxquels l'autorité judiciaire confie habituellement des mineurs ou l'exécution de mesures les concernant ;

Vu le courriel transmis le 31 octobre 2016 par lequel la personne ayant qualité pour représenter le Dispositif D'accueil et d'Hébergement Transitionnel a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2017 ;

Vu les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier recommandé du Directeur Interrégional de la protection judiciaire de la jeunesse Grand Nord en date du 12 avril 2017 ;

Sur proposition du Directeur Interrégional de la Protection Judiciaire de la Jeunesse Grand Nord et du Secrétaire Général par intérim de la Préfecture du Nord ;

## ARRÊTE

### Article 1<sup>er</sup> :

Pour l'exercice budgétaire 2017, les recettes et les dépenses prévisionnelles du Dispositif d'Accueil et d'Hébergement Transitionnel sont autorisées comme suit pour une activité prévisionnelle de 1 971 journées :

	Groupes fonctionnels	Montants en Euros	Total en Euros
<b>Dépenses</b>	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	80 811,00 €	806 339,12 €
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	608 210,39 €	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	117 317,73 €	
<b>Recettes</b>	Groupe I : Produits de la tarification	755 033,75 €	806 339,12 €
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	0,00 €	
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	0,00 €	
	Excédent de la section d'exploitation (reporté N-2)	51 305,37 €	

### Article 2 :

Pour l'exercice budgétaire 2017, la tarification des prestations du Dispositif D'Accueil et d'Hébergement Transitionnel est fixée comme suit :

Type de prestation	Montant en Euros du prix de journée	Montant en euros du prix de journée ou de la mesure à compter du 1 <sup>er</sup> juin 2017
hébergement	383,07 €	383,26 €

Article 3 :

Le tarif précisé à l'article 2 est calculé en prenant les reprises de résultats suivants affectés en « report à nouveau » :

Compte 11510 « excédent affecté à la réduction des charges d'exploitation » : 51 305,37 €

Article 4 :

Pour l'exercice budgétaire 2018, dans l'hypothèse où la tarification n'aurait pas été arrêtée au 1<sup>er</sup> janvier 2018, il sera fait application du prix de journée moyen 2017 à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2018 et jusqu'à la notification de l'arrêté de tarification 2018 soit 383,07 €.

Article 5 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis 6, rue du Haut Bourgeois C.O. 50015 – 54035 NANCY CEDEX, dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 6:

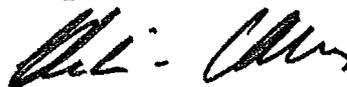
Un exemplaire du présent arrêté sera notifié à l'établissement ou au service concerné et sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Nord.

Article 7:

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Nord et le Directeur Interrégional de la Protection Judiciaire de la Jeunesse Grand Nord sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Lille, le **12 JUIN 2017**

le Préfet  
Pour le Préfet, et par délégation.  
Le Secrétaire Général



Olivier JACOB



PRÉFET DU NORD

Direction départementale de la Protection  
Judiciaire de la Jeunesse Grand Nord

19 JUIN 2017

Direction interrégionale  
de la Protection  
Judiciaire de la Jeunesse  
Grand Nord

Direction de  
l'Évaluation, de la  
Programmation, des  
Affaires financières et de  
l'Immobilier

Pôle secteur habilité  
justice

**Arrêté portant tarification pour l'exercice 2017 des prestations du  
Réseau Educatif et d'Accompagnement Thérapeutique « La Ferme de  
Morbecque » géré par l'Association Le Gîte.**

Le Préfet de la région Hauts-de-France  
Préfet du Nord  
Officier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de l'action sociale et des familles et notamment ses articles L.314-1 et suivants, L.351-1 à L.351-7, R.314-1 et suivants, R.351-1 et R.351-15 ;

Vu l'ordonnance n° 45-1845 du 18 août 1945 relative au remboursement aux institutions privées des frais d'entretien et d'éducation des mineurs délinquants ;

Vu l'ordonnance n° 2005-1477 du 1<sup>er</sup> décembre 2005, portant diverses dispositions relatives aux procédures d'admission à l'aide sociale et aux établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif au pouvoir des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les départements ;

Vu le décret n° 2006-422 du 7 avril 2006, relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux et des lieux de vie et d'accueil ;

Vu le décret n° 2010-214 du 2 mars 2010 relatif au ressort territorial, à l'organisation et aux attributions des services déconcentrés de la protection judiciaire de la jeunesse ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret du 21 avril 2016 portant nomination de Monsieur Michel LALANDE en qualité de Préfet de la région Nord-Pas-de-Calais Picardie, Préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, Préfet du Nord ;

Vu le décret du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France ;

Vu l'arrêté du Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, du 1<sup>er</sup> décembre 2005 portant modification de l'arrêté du 19 décembre 2003 relatif aux modes de tarification applicables aux prestations d'action éducatives délivrées par les établissements et services concourant à la

protection judiciaire de la jeunesse et sous compétence tarifaire exclusive du représentant de l'Etat dans le département ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 12 juin 2001 autorisant la création d'un Réseau Educatif et d'Accompagnement Thérapeutique dénommé « La Ferme de Morbecque », 32, rue de Blaringhem – 59190 Morbecque et géré par l'Association Le Gîte ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 8 octobre 2008 renouvelant l'habilitation du Réseau Educatif et d'Accompagnement Thérapeutique « La Ferme de Morbecque », au titre du décret n° 88-949 du 6 octobre 1988 modifié relatif à l'habilitation des personnes physiques, établissements, services ou organismes publics ou privés auxquels l'autorité judiciaire confie habituellement des mineurs ou l'exécution de mesures les concernant ;

Vu l'arrêté du 17 mars 2010 fixant le ressort territorial des directions interrégionales de la protection judiciaire de la jeunesse;

Vu le courriel transmis le 31 octobre 2016 par lequel la personne ayant qualité pour représenter la Ferme de Morbecque a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2017 ;

Vu les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier recommandé du Directeur Interrégional de la protection judiciaire de la jeunesse Grand Nord en date 10 avril 2017 ;

Sur proposition du Directeur Interrégional de la Protection Judiciaire de la Jeunesse Grand Nord et du Secrétaire Général de la Préfecture du Nord ;

#### ARRETE

##### Article 1<sup>er</sup> :

Pour l'exercice budgétaire 2017, les recettes et les dépenses prévisionnelles du Réseau Educatif et d'Accompagnement Thérapeutique « La Ferme de Morbecque » sont autorisées comme suit pour une activité de 3 723 journées :

	Groupes fonctionnels	Montants en Euros	Total en Euros
<b>Dépenses</b>	Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	176 908,00 €	1 285 008,39 €
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	847 153,65 €	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	260 946,74 €	
<b>Recettes</b>	Groupe I : Produits de la tarification	1 209 807,45 €	1 285 008,39 €
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	320,00€	
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	0,00 €	
	<b>Excédent de la section d'exploitation (reporté n-2)</b>	74 880,94 €	

Article 2 :

Pour l'exercice budgétaire 2017, la tarification des prestations du Réseau Educatif et d'Accompagnement Thérapeutique « La Ferme de Morbecque » est fixée comme suit :

Type de prestation	Montant en Euros du tarif forfaitaire par mesure	Montant en Euros du prix de journée	Montant en euros du prix de journée ou de la mesure à compter du 1 <sup>er</sup> juin
Internat		324,95 €	319,61 €

Article 3 :

Le tarif précisé à l'article 2 est calculé en prenant les reprises de résultats suivants affectés en « report à nouveau » :

- compte 11510 « excédent affecté à la réduction des charges d'exploitation » 74 880,94 €.

Article 4 :

Pour l'exercice budgétaire 2018, dans l'hypothèse où la tarification n'aurait pas été arrêtée au 1<sup>er</sup> janvier 2018, il sera fait application du prix de journée moyen 2017 à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2018 et jusqu'à la notification de l'arrêté de tarification 2018, soit 324,95 €.

Article 5 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis 6, rue du Haut Bourgeois – C.O. 50015 - 54035 NANCY CEDEX, dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 6 :

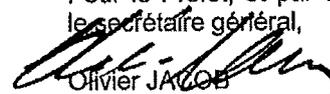
Un exemplaire du présent arrêté sera notifié à l'établissement ou au service concerné et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Nord.

Article 7 :

Le Secrétaire général de la préfecture du Nord et le Directeur interrégional de la protection judiciaire de la jeunesse Grand Nord sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Lille, le **12 JUIN 2017**

Pour le Préfet, et par délégation,  
le secrétaire général,

  
Olivier JACOB



Liberté • Egalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU NORD

Direction interrégionale  
de la Protection Judiciaire  
de la Jeunesse Grand Nord

Direction de l'Evaluation,  
de la Programmation, des  
Affaires financières et de  
l'Immobilier

Pôle secteur habilité  
justice

**Arrêté portant tarification pour l'exercice 2016 des prestations du Service  
d'Investigation Educative géré par l'Association pour la Gestion des Services  
Spécialisés géré par l'Union Départementale des Associations Familiales du Nord.**

Le Préfet de la région Hauts-de-France  
Préfet du Nord  
Officier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de l'action sociale et des familles et notamment ses articles L.314-1 et suivants, L.351-1 à L.351-7, R.314-1 et suivants, R.351-1 et R.351-15 ;

Vu l'ordonnance n° 45-1845 du 18 août 1945 relative au remboursement aux institutions privées des frais d'entretien et d'éducation des mineurs délinquants ;

Vu l'ordonnance n° 2005-1477 du 1<sup>er</sup> décembre 2005, portant diverses dispositions relatives aux procédures d'admission à l'aide sociale et aux établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif au pouvoir des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les départements ;

Vu le décret n° 2006-422 du 7 avril 2006, relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux et des lieux de vie et d'accueil ;

Vu le décret n° 2010-214 du 2 mars 2010 relatif au ressort territorial, à l'organisation et aux attributions des services déconcentrés de la protection judiciaire de la jeunesse ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret du 21 avril 2016 portant nomination de Monsieur Michel LALANDE en qualité de Préfet de la région Nord – Pas-de-Calais Picardie, Préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, Préfet du Nord ;

Vu le décret du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France ;

Vu l'arrêté du Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, du 1<sup>er</sup> décembre 2005 portant modification de l'arrêté du 19 décembre 2003 relatif aux modes de tarification applicables aux

prestations d'action éducatives délivrées par les établissements et services concourant à la protection judiciaire de la jeunesse et sous compétence tarifaire exclusive du représentant de l'Etat dans le département ;

Vu l'arrêté du 17 mars 2010 fixant le ressort territorial des directions interrégionales de la protection judiciaire de la jeunesse ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 23 décembre 2011 autorisant la création, par regroupement, d'un Service d'Investigation Educative (SIE) géré par l'Association pour la Gestion des Services Spécialisés de l'Union Départementale des Associations Familiales du Nord, dont le siège est sis au 3, rue Gustave Delory – BP 2017 – 59012 Lille Cedex ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 02 février 2012 portant habilitation du Service d'investigation éducative, au titre du décret n° 88-849 du 6 octobre 1988 modifié relatif à l'habilitation des personnes physiques, établissements, services ou organismes publics ou privés auxquels l'autorité judiciaire confie habituellement des mineurs ou l'exécution de mesures les concernant ;

Vu le courrier transmis le 28 octobre 2016 par lequel la personne ayant qualité pour représenter le service d'investigation éducative de l'Association pour l'AGSS de l'UDAF du Nord a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2017 ;

Vu les propositions de modifications budgétaires adressées par courriers recommandés du Directeur interrégional de la protection judiciaire de la jeunesse Grand Nord en date des 12 mai 2017 ;

Vu les observations exprimées par la personne ayant qualité pour représenter le service d'investigation éducative de l'Association pour la Gestion des Services Spécialisés de l'Union Départementale des Associations Familiales du Nord par courrier transmis le 22 mai 2017 ;

Vu la réponse transmise par courrier recommandé du Directeur Interrégional de la protection judiciaire de la jeunesse Grand Nord en date du 31 mai 2017 ;

Sur proposition du Directeur interrégional de la protection judiciaire de la jeunesse Grand Nord et du Secrétaire Général de la Préfecture du Nord ;

## ARRÊTE

### Article 1<sup>er</sup> :

Pour l'exercice budgétaire 2017, les recettes et les dépenses prévisionnelles du Service d'Investigation Educative de l'A.G.S.S. de l'U.D.A.F. sont autorisées comme suit, pour une activité prévisionnel de 832 mesures :

	Groupes fonctionnels	Montants en Euros	Total en Euros
Dépenses	Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	68 531,47 €	2 223 539,09 €
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	1 931 435,31 €	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	223 572,31 €	
Recettes	Groupe I : Produits de la tarification	2 169 434,18 €	2 223 539,09 €
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	6 568,64 €	
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	43 370,00 €	
	Excédent de la section d'exploitation N-2	4 166,27 €	

Article 2 :

Pour l'exercice budgétaire 2016, la tarification des prestations du Service d'Investigation Educative de l'A.G.S.S. de l'U.D.A.F. est fixée comme suit :

Type de prestation	Montant en euros du tarif forfaitaire par mesure	Montant en euros du tarif forfaitaire à compter du 1 <sup>er</sup> juillet 2017
MJIE	2 607,49 €	2 604,39 €

Article 3 :

Le tarif précisé à l'article 2 est calculé en prenant les reprises de résultats suivants affectés en « report à nouveau » :

- compte 11510 « excédent affecté à la diminution des charges d'exploitation » : 4 166,27 €

Article 4 :

Pour l'exercice budgétaire 2018, dans l'hypothèse où la tarification n'aurait pas été arrêtée au 1<sup>er</sup> janvier 2018, **il sera fait application du prix de journée moyen 2017 à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2018 et jusqu'à la notification de l'arrêté de tarification 2018, soit 2 607,49 €.**

Article 5 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis 6, rue du Haut Bourgeois – C.O. 50015 - 54035 NANCY CEDEX, dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 6 :

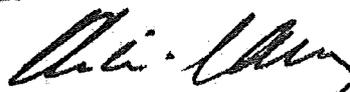
Un exemplaire du présent arrêté sera notifié à l'établissement ou au service concerné et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Nord.

Article 7 :

Le Secrétaire général de la Préfecture du Nord et le Directeur interrégional de la protection judiciaire de la jeunesse Grand Nord sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Lille, le 05 JUILLET 2017

Le Préfet  
Pour le Préfet, et par délégation  
Le Secrétaire Général



Olivier JACOB



*Liberté • Egalité • Fraternité*  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU NORD

Direction interrégionale  
de la Protection  
Judiciaire de la Jeunesse  
Grand Nord

Direction de  
l'Évaluation, de la  
Programmation, des  
Affaires financières et de  
l'Immobilier

Pôle secteur habilité  
justice

**Arrêté portant tarification pour l'exercice 2017 des prestations du Centre Educatif  
Renforcé « Tête de l'eau » géré par l'association ALTER EGAUX**

Le Préfet de la région Hauts-de-France  
Préfet du Nord  
Officier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de l'action sociale et des familles et notamment ses articles L.314-1 et suivants, L.351-1 à L.351-7, R.314-1 et suivants, R.351-1 et R.351-15 ;

Vu l'ordonnance n° 45-1845 du 18 août 1945 relative au remboursement aux institutions privées des frais d'entretien et d'éducation des mineurs délinquants ;

Vu l'ordonnance n° 2005-1477 du 1<sup>er</sup> décembre 2005, portant diverses dispositions relatives aux procédures d'admission à l'aide sociale et aux établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif au pouvoir des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les départements ;

Vu le décret n° 2006-422 du 7 avril 2006, relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux et des lieux de vie et d'accueil ;

Vu le décret n° 2010-214 du 2 mars 2010 relatif au ressort territorial, à l'organisation et aux attributions des services déconcentrés de la protection judiciaire de la jeunesse ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret du 21 avril 2016 portant nomination de Monsieur Michel LALANDE en qualité de Préfet de la région Nord-Pas-de-Calais Picardie, Préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, Préfet du Nord ;

Vu le décret du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France ;

Vu l'arrêté du Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, du 1<sup>er</sup> décembre 2005 portant modification de l'arrêté du 19 décembre 2003 relatif aux modes de tarification applicables aux prestations d'action éducatives délivrées par les établissements et services concourant à la

protection judiciaire de la jeunesse et sous compétence tarifaire exclusive du représentant de l'Etat dans le département ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 12 septembre 2005 autorisant la création d'un Centre Educatif Renforcé dénommé « Tête de l'Eau », sis 26, rue Saint Amand – 59300 VALENCIENNES et géré par l'association ALTER EGAUX ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 27 mars 2008 habilitant le Centre Educatif Renforcé « Tête de l'Eau » au titre du décret n° 88-949 du 6 octobre 1988 modifié relatif à l'habilitation des personnes physiques, établissements, services ou organismes publics ou privés auxquels l'autorité judiciaire confie habituellement des mineurs ou l'exécution de mesures les concernant ;

Vu l'arrêté du 17 mars 2010 fixant le ressort territorial des directions interrégionales de la protection judiciaire de la jeunesse,

Vu le courrier transmis le 26 octobre 2016 par lequel la personne ayant qualité pour représenter le Centre Educatif Renforcé « Tête de l'Eau » a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2017 ;

Vu les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier recommandé du Directeur interrégional de la protection judiciaire de la jeunesse Grand Nord en date du 5 mai 2017 ;

Vu les observations exprimées par la personne ayant qualité pour représenter le Centre Educatif Renforcé « Tête de l'Eau » en date du 19 mai 2017 ;

Vu la réponse et les modifications budgétaires transmises par courrier recommandé du Directeur interrégional de la protection judiciaire de la jeunesse Grand Nord en date du 19 juin 2017 ;

Sur proposition du Directeur interrégional de la protection judiciaire de la jeunesse Grand Nord et du Secrétaire Général de la Préfecture du Nord ;

## ARRÊTE

### Article 1<sup>er</sup> :

Pour l'exercice budgétaire 2017, les recettes et les dépenses prévisionnelles du Centre Educatif Renforcé « Tête de l'Eau » sont autorisées comme suit, pour une activité prévisionnel de 1 658 journées :

	Groupes fonctionnels	Montants en Euros	Total en Euros
<b>Dépenses</b>	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	102 635,40 €	878 124,72 €
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	628 974,15 €	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	146 515,17 €	
<b>Recettes</b>	Groupe I : Produits de la tarification	878 124,72 €	878 124,72 €
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	0,00 €	
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	0,00 €	

Article 2 :

Pour l'exercice budgétaire 2017, la tarification des prestations du Centre Educatif Renforcé « Tête de l'Eau » est fixée comme suit à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2017 :

Type de prestation	Montant en euros du prix de journée	Montant en euros du prix de journée ou de la mesure à compter du 1 <sup>er</sup> juillet 2017
Internat	529,63 €	557,56 €

Article 3 :

Pour l'exercice budgétaire 2018, dans l'hypothèse où la tarification n'aurait pas été arrêtée au 1<sup>er</sup> janvier 2018, **il sera fait application du prix de journée moyen 2017 à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2018 et jusqu'à la notification de l'arrêté de tarification 2018, soit 529,63 €.**

Article 4 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis : Cour administrative d'appel de Nancy 6 rue du Haut Bourgeois – C.O.50015 - 54035 NANCY Cedex, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification ;

Article 5 :

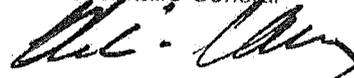
Une exemplaire du présent arrêté sera notifié à l'établissement ou au service concerné et sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Nord.

Article 6 :

Le Secrétaire général de la Préfecture du Nord et le Directeur Interrégional de la Protection Judiciaire de la Jeunesse Grand Nord sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Lille, le **05 JUIL. 2017**

Le Préfet,  
Pour le Préfet, et par délégation  
Le Secrétaire Général



Olivier JACOB



*Liberté • Egalité • Fraternité*  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU NORD

Direction interrégionale  
de la Protection  
Judiciaire de la Jeunesse  
Grand Nord

Direction de  
l'Evaluation, de la  
Programmation, des  
Affaires financières et de  
l'Immobilier

Pôle secteur habilité  
justice

**Arrêté portant tarification pour l'exercice 2017 des prestations du Dispositif  
d'Accueil de Jour « Métamorphose » géré par ALTER EGAUX**

Le Préfet de la région Hauts-de-France  
Préfet du Nord  
Officier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de l'action sociale et des familles et notamment ses articles L.314-1 et suivants, L.351-1 à L.351-7, R.314-1 et suivants, R.351-1 et R.351-15 ;

Vu l'ordonnance n° 45-1845 du 18 août 1945 relative au remboursement aux institutions privées des frais d'entretien et d'éducation des mineurs délinquants ;

Vu l'ordonnance n° 2005-1477 du 1<sup>er</sup> décembre 2005, portant diverses dispositions relatives aux procédures d'admission à l'aide sociale et aux établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif au pouvoir des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les départements ;

Vu le décret n° 2006-422 du 7 avril 2006, relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux et des lieux de vie et d'accueil ;

Vu le décret n° 2010-214 du 2 mars 2010 relatif au ressort territorial, à l'organisation et aux attributions des services déconcentrés de la protection judiciaire de la jeunesse ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret du 21 avril 2016 portant nomination de Monsieur Michel LALANDE en qualité de Préfet de la région Nord-Pas-de-Calais Picardie, Préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, Préfet du Nord ;

Vu le décret du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France ;

Vu l'arrêté du Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, du 1<sup>er</sup> décembre 2005 portant modification de l'arrêté du 19 décembre 2003 relatif aux modes de tarification applicables aux prestations d'action éducatives délivrées par les établissements et services concourant à la protection judiciaire de la jeunesse et sous compétence tarifaire exclusive du représentant de l'Etat dans le département ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 8 mars 2000 autorisant la création d'un Centre d'Accueil de Jour dénommé « Métamorphose », sis 26 rue de Saint Amand 59300 Valenciennes et géré par l'Association ALTER EGAUX;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 27 juillet 2007 habilitant le Centre d'Accueil de Jour « Métamorphose » au titre du décret n° 88-949 du 6 octobre 1988 modifié relatif à l'habilitation des personnes physiques, établissements, services ou organismes publics ou privés auxquels l'autorité judiciaire confie habituellement des mineurs ou l'exécution de mesures les concernant ;

Vu l'arrêté du 17 mars 2010 fixant le ressort territorial des directions interrégionales de la protection judiciaire de la jeunesse,

Vu le courrier transmis le 26 octobre 2016 par lequel la personne ayant qualité pour représenter le Centre d'Accueil de Jour « Métamorphose » a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2017 ;

Vu les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier recommandé du Directeur Interrégional de la protection judiciaire de la jeunesse Grand Nord en date du 23 mai 2017 ;

Vu les observations exprimées par la personne ayant qualité pour représenter le Centre d'Accueil de Jour « Métamorphose » en date du 2 juin 2017 ;

Vu la réponse et les modifications budgétaires transmises par courrier recommandé du Directeur interrégional de la protection judiciaire de la jeunesse Grand Nord en date du 19 juin 2017 ;

Sur proposition du Directeur interrégional de la protection judiciaire de la jeunesse Grand Nord et du Secrétaire Général de la Préfecture du Nord ;

## ARRÊTE

### Article 1<sup>er</sup> :

Pour l'exercice budgétaire 2017, les recettes et les dépenses prévisionnelles du Centre d'Accueil de Jour « Métamorphose » sont autorisées comme suit, pour une activité prévisionnelle de 2 321 journées :

	Groupes fonctionnels	Montants en Euros	Total en Euros
<b>Dépenses</b>	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	62 462,08 €	450 647,55 €
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	275 532,93 €	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	112 652,54 €	
<b>Recettes</b>	Groupe I : Produits de la tarification	450 647,55 €	450 647,55 €
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	0,00 €	
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	0,00 €	

Article 2 :

Pour l'exercice budgétaire 2017, la tarification des prestations du Centre d'Accueil de Jour « Métamorphose » est fixée comme suit à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2017 :

Type de prestation	Montant en Euros du prix de journée	Montant en euros du prix de journée à compter du 1 <sup>er</sup> juillet 2017
Accueil de jour	194,16 €	195,23 €

Article 3 :

Pour l'exercice budgétaire 2018, dans l'hypothèse où la tarification n'aurait pas été arrêtée au 1<sup>er</sup> janvier 2018, **il sera fait application du prix de journée moyen 2017 à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2018 et jusqu'à la notification de l'arrêté de tarification 2018, soit 194,16 €.**

Article 4 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis : Cour administrative d'appel de Nancy 6 rue du Haut Bourgeois – C.O.50015 - 54035 NANCY Cedex, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification ;

Article 5 :

Un exemplaire du présent arrêté sera notifié à l'établissement ou au service concerné et sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Nord.

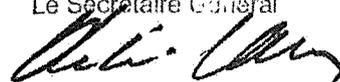
Article 6 :

Le Secrétaire général de la Préfecture du Nord et le Directeur Interrégional de la Protection Judiciaire de la Jeunesse Grand Nord sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Lille, le **05 JUL. 2017**

Le Préfet,

Pour le Préfet, et par délégation  
Le Secrétaire Général



Olivier JACOB